

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 31 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 61 et 375 des 19
 décembre 1918 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, Casablanca.

Les annonces judiciaires et officielles prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 22 février 1921 (13 Djoumada II 1339) fixant le régime de l'im- portation, dans la zone française du Maroc, des blés, des orges et de leurs dérivés.	438
Dahir du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1331) autorisant la Municipa- lité de Fès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant	438
Dahir du 16 février 1921 (7 Djoumada II 1331) déclarant d'utilité pu- blique la construction, à Rabat, d'un tronçon de route des- tiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A et désignant les terrains à exproprier à cet effet	438
Dahir du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339) modifiant l'article 10 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatricu- lation des immeubles, en ce qui concerne les biens in- divis	439
Arrêté viziriel du 4 février 1921 (25 Djoumada I 1339) portant attri- bution par l'Etat d'une avance sans intérêt à la « Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Maroc Oriental », à Oujda.	439
Arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 Djoumada II 1339) ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones par application du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments his- toriques	440
Arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 Djoumada II 1339) portant attri- bution provisoire de parcelles domaniales à deux anciens combattants marocains	441
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant fixation pour l'année 1921, du nombre de décimes, sans affectation spéciale, additionnels au principal de la Taxe urbaine	441
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) modifiant l'ar- rêté viziriel du 9 mars 1920 et fixant le nouveau maximum de la subvention instituée par le dahir du 8 mars 1920 pour encourager le défrichement	442
Arrêté viziriel du 23 février 1921 (14 Djoumada II 1339) portant renou- vellement du Comité de Communauté Israélite de Safrou	442
Arrêté viziriel du 23 février 1921 (14 Djoumada II 1339) autorisant la « Société de Géographie du Maroc » à ouvrir une souscrip- tion publique	442
Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) autorisant l'acquisition, par le Domaine de l'Etat Chérifien, d'un im- meuble bâti sis à Berkane	442
Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) portant orga- nisation du Corps des agents topographes et topomètres des Services Civils du Protectorat.	443

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) modifiant l'ar- rêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant orga- nisation du personnel de la Direction de l'Enseignement	446
Arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1331) portant modifi- cation des arrêtés viziriels du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) et du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) réglant notamment le Service de l'Acconage, du Magasinage et autres opé- rations dans les ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador)	447
Arrêté résidentiel du 28 février 1921 portant modification à l'organi- sation territoriale de la Région de Meknès et de la Région civile de Rabat	448
Arrêté résidentiel du 5 mars 1921 portant modification dans l'orga- nisation des Commandements territoriaux	449
Ordres Généraux n° 210 et 241	449
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à un concours pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des P. T. T.	451
Nominations dans divers Services administratifs	451
Classement, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements	451
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1921	452
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 mars 1921	453
Avis relatif à l'échange au pair, en France, des billets de la Banque d'Etat du Maroc	453
Avis fixant les dates des concours aux emplois de secrétaires de contrôle, de secrétaire stagiaire de contrôle et d'agents comptables de contrôle	453
Avis relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des Ser- vices de la Direction Générale des Finances	453
Avis relatif au recouvrement du rôle des patentes de la ville de Safi pour le 2 ^{me} semestre 1920	453
Avis relatif au recouvrement du rôle de la Taxe urbaine des villes de Casablanca et de Marrakech pour l'année 1920	453
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3888 à 3911 inclus ; Extraits rectificatifs concernant la réquisition n° 2422 ; Avis de clôtures de bor- nages n° 1997, 2738, 2797, 2827, 2860, 2900, 2940, 2949, 2981, 2990, 3001, 3002, 3004, 3012, 3019 et 3027. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 527 à 531 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 127 et 286	459
Annonces et avis divers	467

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1921 (13 Djoumada II 1339)
fixant le régime de l'importation, dans la zone française
du Maroc, des blés, des orges et de leurs dérivés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone fran-
çaise du Maroc des blés, des orges, ainsi que de leurs déri-
vés, ne pourra avoir lieu que sur une autorisation donnée
par le Directeur général des Finances, sur avis conforme
du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colo-
nisation.

ART. 2. — Toute infraction au présent dahir entraîne la
confiscation de la marchandise servant à masquer la
fraude. Les délinquants seront, en outre, passibles d'une
amende égale au triple de la valeur de la marchandise ob-
jet de l'infraction et d'un emprisonnement de six jours à
six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les
pénalités pécuniaires prévues au présent dahir auront tou-
jours le caractère de réparation civile.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les
auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du
dahir du 16 décembre 1918, sur les douanes, sont appli-
cables.

ART. 3. — Quiconque a été condamné depuis moins
de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêt défi-
nitif, en vertu du présent dahir, et se rend coupable d'une
nouvelle infraction aux mêmes dispositions, est passible,
en outre de l'amende prévue à l'article 2, d'un emprison-
nement de trois mois à deux ans.

ART. 4. — Les infractions prévues au présent dahir
sont de la compétence exclusive des tribunaux français de
Notre Empire.

Fait à Fès, le 13 Djoumada II 1339,

(22 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1921 (26 Djoumada I 1339)
autorisant la municipalité de Fès à se faire ouvrir
en banque des avances en compte courant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est auto-
risée à se faire ouvrir, en banque, des avances en compte
courant, à concurrence de 2.500.000 francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt et le mode de rembour-
sement des avances ainsi consenties, ainsi que toutes dis-
positions annexes seront fixés par des conventions à inter-
venir entre la municipalité de Fès et les établissements inté-
ressés. Ces conventions ne deviendront définitives qu'après
approbation de Notre Grand Vizir.

Fait à Fès, le 26 Djoumada I 1339,

(5 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE,

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1921 (7 Djoumada II 1339)
déclarant d'utilité publique la construction à Rabat
d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J
à la route 2-A et désignant les terrains à exproprier à
cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation
temporaire ;

Vu l'enquête ouverte du 5 août au 6 septembre 1920 aux
Services municipaux de la ville de Rabat ;

Considérant que depuis la mise en service du pont
construit sur le Bou Regreg, l'itinéraire que doivent emprun-
ter les véhicules traversant la ville de Rabat constitue un
allongement de trajet ; que le raccordement des routes d'Etat
n° 1 et 2 A. doit logiquement se faire par l'avenue Mangin,
l'avenue Moulay Hassan, le boulevard de la Tour Hassan et
l'avenue J ; qu'il est par conséquent nécessaire de construire
un tronçon de route raccordant l'avenue J à la route 2 A,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la
construction d'un tronçon de route destiné à raccorder l'ave-
nue J à la route 2 A.

ART. 2. — Doivent être cédées au domaine public de

l'Etat Chérifien les parcelles nécessaires à la construction dudit tronçon de route et désignées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Noms des propriétaires présumés	Contenances approximatives	Observations
1	Compagnie Marocaine.	1.432 m ²	
2	Tranchant de Lunel.	300	
3	West Gérard.	363	
4	Habous.	432	
5	Peyrelongue et Gérard.	3.817	
6	Partie contestée, (West-Kadiri).	575	
7	Kebbadj.	1.104	
8	Ben Arafa.	1.187	
9	Ben Arafa.	82	
10	X.....	87	
11	Y.....	1.383	
12	Z.....	423	
13	Z.....	45	

Les dites parcelles figurent au plan joint au présent dahir.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires des parcelles ci-dessus désignées devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat, faire connaître les fermiers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Les treize parcelles sus-désignées sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Fès, le 7 Djoumada II 1339,
(16 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 10 MARS 1921 (29 Djoumada II 1339)
modifiant l'article 10 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles en ce qui concerne les biens indivis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

« 1° Le propriétaire,

« 2° Le copropriétaire, sous réserve du droit de chefâa de ses copropriétaires, lorsque ceux-ci se trouvent dans les conditions requises pour l'exercice de ce droit ;

« 3° Les détenteurs..... etc. »

(Le reste de l'article 10. sans changement).

Fait à Fès, le 29 Djoumada II 1339,
(10 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FEVRIER 1921
(25 Djoumada I 1339)

portant attribution par l'Etat d'une avance sans intérêt à la « Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc Oriental », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le Crédit agricole ;

Vu le dahir du 14 janvier 1921 (4 Djoumada I 1339) relatif à la constitution d'une caisse de Crédit agricole mutuel à Oujda ;

Vu l'avis émis par la Commission du Crédit agricole mutuel prévue à l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919 susvisé, dans sa séance du 18 janvier 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de 207.400 francs (deux cent sept mille quatre cents) est attribuée pour une durée de cinq ans à la « Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental », à Oujda.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le « Compte spécial d'avances aux Caisses centrales de Crédit agricole ».

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 25 Djoumada I 1339,
(4 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1921
(10 Djoumada II 1339)

ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, par application du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, etc., etc...

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) modifiant et complétant le dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels des : 24 février 1916 (19 Rebia II 1334), 1^{er} mars 1916 (25 Rebia II 1334), 16 mars 1916 (11 Djoumada II 1334), 21 juillet 1916 (30 Ramadan 1334), 13 avril 1918 (30 Djoumada II 1336), 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), qui ont ouvert des enquêtes sur le classement de différents monuments, sites et zones, par application du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) susvisé ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Casbah de Mehedy.

Cette zone se décomposera comme suit :

a) Une zone de protection entre le mur d'enceinte nord et l'oued Sebou, depuis la rotonde du Commandant du port jusqu'à la limite de la zone de la face est ;

b) Une zone de protection s'étendant sur une largeur de 150 mètres à partir des deux sommets de l'enceinte les plus éloignés des trois autres façades.

ART. 2. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine Banasa, actuellement appelée Sidi Ali Bou Djenoun.

Cette zone sera limitée :

a) Au nord, par l'oued Sebou ;

b) Au sud, par une ligne parallèle à la ligne imaginaire reliant les axes des deux marabouts, côté sud, et distante de cette dernière de 600 m. (six cents mètres) ;

c) A l'est et à l'ouest, par des perpendiculaires élevées aux extrémités de la limite sud jusqu'à leur rencontre avec l'oued.

ART. 3. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement du monument contenant les tombeaux des sultans à Marrakech.

ART. 4. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de la ville de Taza.

La largeur de cette zone, portant servitude *non ædificandi*, sera fixée à 250 mètres, comptés normalement au mur de la première enceinte ou aux remparts et comprendra : le marabout de Si El Hadj Ali Ben Bar, les ruines

avoisinentes, la grotte de Kifan Bel Ghomare, la nécropole et les rochers taillés sur toutes les pentes de la ville.

La servitude *non ædificandi* grevant cette zone comprendra l'obligation de ne porter aucune atteinte aux rochers taillés. Des fouilles pourront y être pratiquées par les soins du Gouvernement Chérifien.

ART. 5. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement des diverses seqqâas, msids, médersas et du fondouk désignés ci-dessous :

1° VILLE DE MEKNÈS

Huit Seqqâas

Seqqâa Sbanabeb dite « Fontaine des Sept robinets », sur la place Souiqa ;

Seqqâa Djenah El Amane, dite « Fontaine de l'Aile de l'oiseau-mouche », dans la rue Djenah-El-Amane ;

Seqqâa dite « Fontaine des Forgerons », au Souk des armes ;

Seqqâa el Adoul, dite « Fontaine des Adoul », rue des Adoul ;

Seqqâa Lala Aïcha Addouïa, dans la rue Aïcha-Addouïa ;

Seqqâa Qerstoun, dans la rue Qerstoun ;

Seqqâa Et Touta, dans la rue Et-Touta ;

Seqqâa Si Qaddour el Allami, dans la rue Si Qaddour-El-Allami.

Six msids

Msid Sid Chirch, au souk Zaâboul ;

Msid Moulay Abdallah Ben Ahmed ;

Msid Filala, dans la rue Filala ;

Msid el Mohtasseb ;

Msid Et Touta, rue Et-Touta ;

Msid Si Qaddour.

Deux medersas

Medersa Bouanania ;

Medersa Filala, rue Filala.

Un fondouk

Fondouk el Hanna, dit « Fondouk du Henné », près du grand souk.

2° VILLE DE MARRAKECH

Seqqâa des Mouassin ;

Seqqâa de Bab Doukkala ;

Seqqâa « Achrob ou Chouf ».

ART. 6. — Une enquête est ordonnée au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab Teben et Sidi Maklouf.

Cette zone, qui s'étend sur une largeur de trente mètres (30 m.) intérieurement à la ville, se compose ainsi qu'il suit :

a) Une première zone *non ædificandi* (zone hérim) de six mètres (6 m.) de largeur, à compter du nu des remparts ;

b) Une deuxième zone de vingt-quatre mètres (24 m.) de largeur, parallèle à la précédente.

Toute construction élevée dans la zone de 24 mètres devra être approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

La zone non *œdificandi* est tenue en vert sur le plan joint à l'arrêté viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) et la zone de protection portant servitude de hauteur, en ocre.

ART. 7. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur les terrains et monuments énumérés dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 8. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 9. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Service des Monuments historiques, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Service des Monuments historiques par les dites autorités.

*Fait à Fès, le 10 Djoumada II 1339,
(19 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1921

(10 Djoumada II 1339)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à deux anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant attribution de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles guich portées au tableau ci-après sont attribuées, dans les conditions fixées par notre arrêté du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339), aux an-

ciens combattants marocains dont les noms figurent en regard des dites parcelles :

Empire de Meknès-banlieue

NOM DU BLED	SUPERFICIE	NOMS DES ATTRIBUTAIRES
Parcelle de terrain guich au Mikès.	15 hectares	Lyazid ben Aïssa.
id.	15 hectares	Mostefa ben Mohamed ben Abbès.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 10 Djoumada II 1339,
(19 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1921

(12 Djoumada II 1339)

portant fixation, pour l'année 1921, du nombre des décimes, sans affectation spéciale, additionnels au principal de la Taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Vu les propositions du Directeur des Affaires civiles ;

Vu l'avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels, sans affectation spéciale, à ajouter, en 1921, au principal de la Taxe urbaine, est fixé à :

Treize pour la ville d'Oujda ;

Douze, pour les villes de Taza, Fès, Sefrou, Meknès, Kénitra, Salé, Rabat, Casablanca, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

Dix pour les villes de Settat, Taourirt, Debdou, El Aïoun, Berkane, Martimprey et Berguent.

*Fait à Fès, le 12 Djoumada II 1339,
(21 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1921

(12 Djoumada II 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 et fixant le nouveau maximum de la subvention instituée par le dahir du 8 mars 1920 pour encourager le défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920, fixant les modalités d'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1920, fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement, est modifié comme suit :

« Art. 4. — En aucun cas, pour l'année 1921, le montant de la subvention ne pourra dépasser 200 francs (deux cents francs) par hectare défriché ou épierré. »

ART. 2. — L'article 7 du dit arrêté est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Si, au cours des opérations de défrichement d'une parcelle de terrain, c'est-à-dire si, pendant la période qui s'écoulera entre l'expertise qui précède le commencement des travaux et le constat d'achèvement de ces derniers, la parcelle envisagée devient la propriété successive de deux ou plusieurs personnes, la prime afférente à sa mise en valeur sera mandatée au profit de la personne qui aura requis la constatation de fin de défrichement, sauf stipulations contraires des intéressés. »

*Fait à Fès, le 12 Djoumada II 1339,
(21 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1921

(14 Djoumada II 1339)

portant renouvellement du Comité de Communauté israélite de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Sefrou :

Jacob Harouch ;
Raphaël Maman ;
Ichoua Kobel ;
Amrane Zini ;
Liaho Soudri.

*Fait à Fès, le 14 Djoumada II 1339,
(23 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1921

(14 Djoumada II 1339)

autorisant la « Société de Géographie du Maroc » à ouvrir une souscription publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 Ramadan 1336) sur les loteries, et notamment l'article 5 ;

Vu la demande formée par la Société de Géographie du Maroc, sollicitant l'autorisation d'ouvrir une souscription publique en vue d'ériger un monument à Casablanca à la mémoire de l'explorateur Charles de Foucauld,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société de Géographie du Maroc est autorisée à ouvrir une souscription publique.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'érection du monument de l'explorateur Charles de Foucauld.

*Fait à Fès, le 14 Djoumada II 1339,
(23 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

autorisant l'acquisition par le Domaine de l'Etat Chérifien, d'un immeuble bâti sis à Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat Chérifien d'acquérir de M. de Loys un immeuble sis à Berkane et destiné au Contrôle civil de ce centre (Région civile d'Oujda) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, et après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le Domaine de l'Etat Chérifien d'un immeuble bâti sis à Berkane, appartenant à M. de Loys, moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

*Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920, portant organisation du Service Géographique du Maroc,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Le corps des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat se subdivise en deux groupes :

1° Les agents topographes du Service Géographique du Maroc placés sous l'autorité administrative et technique du Chef du Service Géographique du Maroc ;

2° Les agents topographes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière placés sous l'autorité directe du Chef de ce Service et sous le contrôle technique, dans les limites à définir du Chef du Service Géographique du Maroc.

HIÉRARCHIE, TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, CONGÉS**ART. 2.** — Les traitements des agents topographes et topomètres sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs topographes principaux.....	Mémoire.
— 1 ^{re} classe	26.000 fr.
— 2 ^e classe	24.500
— 3 ^e classe	23.000

Vérificateurs topographes

Hors classe 2 ^e échelon.....	24.500 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	23.000
1 ^{re} classe	21.500
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.500

Géomètres principaux

Hors classe	21.500 fr.
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	18.500
3 ^e classé	17.000

Géomètres

1 ^{re} classe	15.500 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.500

Géomètres adjoints

1 ^{re} classe	11.100 fr.
2 ^e classe ..	10.300
3 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

Dessinateurs et calculateurs principaux

Hors classe, 3 ^e échelon.....	17.000 fr.
— 2 ^e échelon.....	15.400
— 1 ^{er} échelon.....	13.900
1 ^{re} classe	12.400
2 ^e classe	11.600
3 ^e classe	10.800
4 ^e classe	10.000

Dessinateurs et calculateurs

1 ^{re} classe	9.300 fr.
2 ^e classe.....	8.650
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.350
5 ^e classe	6.700
Stagiaires	6.000

ART. 3. — Ces agents sont soumis aux dispositions d'ordre général en vigueur, relatives aux congés et aux diverses indemnités allouées aux fonctionnaires du Protectorat.**CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.****ART. 4.** — Peuvent être seuls nommés dans les cadres des agents topographes et topomètres du Protectorat, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 45 ans ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire avant moins de six mois de date, ou, pour les sujets protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie ou de Tunisie mis par leur administration d'origine à la disposition du Protectorat.

ART. 5. — Les géomètres-adjoints stagiaires sont recrutés :

1° Parmi les élèves de l'Ecole des géomètres-dessinateurs instituée au Maroc, ayant satisfait à l'examen de sortie ;

2° Parmi les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires, sur rapport favorable de leurs chefs techniques ;

3° Parmi les candidats classés à un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial.

ART. 6. — Les géomètres-adjoints sont recrutés :

1° Parmi les géomètres-adjoints stagiaires, les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial.

ART. 7. — Les géomètres sont recrutés :1° Parmi les géomètres-adjoints de 1^{re} classe et les géomètres-adjoints des autres classes comptant au moins

trois ans d'ancienneté dans leur grade, présentés par leur chef de service au vu d'épreuves pratiques exécutées par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ayant subi un examen professionnel dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial.

ART. 8. — Les géomètres principaux sont recrutés :

1° Parmi les géomètres de 1^{re} classe présentés par leur chef de service, au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années.

ART. 9. — Les vérificateurs topographes sont recrutés : au choix parmi les géomètres principaux et les géomètres de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade et ayant satisfait à un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial.

Les géomètres principaux hors classe, promus vérificateurs sont nommés vérificateurs de 1^{re} classe.

Les géomètres principaux de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 2^e classe.

Les géomètres principaux de 2^e classe et 3^e classe, les géomètres ordinaires de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 3^e classe.

ART. 10. — Les inspecteurs topographes sont recrutés au choix exclusivement, parmi les vérificateurs de 1^{re} ou ceux de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans leur classe, sur la proposition de leur chef de service et après avis de la Commission de classement.

ART. 11. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves dessinateurs de l'Ecole de géomètres et dessinateurs, classés à l'examen de sortie dans les deux derniers tiers de la liste ;

2° Parmi les candidats étrangers à l'Administration dont les titres et références seront jugés suffisants par la Commission de classement.

ART. 12. — Les dessinateurs sont recrutés :

1° Parmi les dessinateurs stagiaires ayant un an de grade ;

2° Parmi les anciens élèves dessinateurs de l'Ecole de géomètres et de dessinateurs classés à l'examen de sortie dans le premier tiers de la liste.

ART. 13. — Les dessinateurs principaux sont recrutés :

1° Parmi les dessinateurs de 1^{re} et 2^e classe présentés par leur chef de service au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années.

ART. 14. — Les dessinateurs stagiaires peuvent être titularisés après un an de service effectif.

Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 15. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés sans épreuves préalables dans le corps des topographes et topomètres du Protectorat, après examen de leur dossier et agrément de leur candidature par la Commission de classement, les candidats appartenant ou ayant appartenu aux services du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie, de Tunisie, des colonies fran-

çaises et du cadre permanent du Service géographique de l'armée.

ART. 16. — Peuvent être nommés dans le cadre pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la Commission de recrutement. Les candidats au grade de vérificateurs devront subir au préalable l'examen professionnel réglementaire.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue pour les agents stagiaires.

Indépendamment des agents auxiliaires recrutés suivant les nécessités du service, par le chef du Service Géographique ou le chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, peuvent être recrutés par contrat les candidats présentant des garanties sérieuses, après avis de la commission de recrutement appelée également à statuer sur toutes modifications ultérieures des contrats.

ART. 17. — La Commission de recrutement est ainsi composée :

Le Chef du Service Géographique du Maroc ou son délégué, président ;

Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué ;

Le Chef de la Section civile du Service Géographique ou son délégué, deux vérificateurs ou géomètres principaux désignés, l'un du Service Géographique, l'autre de la Conservation de la Propriété Foncière, par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Un secrétaire est adjoint à la Commission avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Géographique du Maroc, la Commission est présidée par le Chef du Service de la Conservation de Propriété Foncière. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, la Commission est présidée par le Chef de la Section civile du Service Géographique.

ART. 18. — Les nominations intervenant après l'examen de la Commission sont faites :

1° En ce qui concerne les agents du Service Géographique du Maroc, par arrêté du Chef du Service Géographique du Maroc ;

2° En ce qui concerne les agents de la Conservation de la Propriété Foncière, par arrêté du Chef de ce Service, pris après avis conforme du Chef du Service Géographique du Maroc.

AVANCEMENTS

ART. 19. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 20. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans; au choix, s'il ne compte deux ans et demi; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 26 ci-après.

ART. 21. — Tout avancement de classe, dans chaque grade, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

ART. 22. — Les durées minima de service exigées, peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 23. — Les promotions de grades et classes sont conférées par le Chef du Service Géographique du Maroc, pour les agents du premier groupe, et par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière pour les agents du deuxième groupe, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par les Chefs des Services Géographique et de la Conservation de la Propriété Foncière, sur l'avis d'une commission de classement identique à celle prévue à l'article 18, à laquelle sont adjoints deux fonctionnaires, les plus anciens de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désignés l'un par le Chef du Service Géographique du Maroc, l'autre par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, et n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement du personnel du même grade qu'eux.

Au cas d'impossibilité de procéder dans ces conditions à cette désignation, il pourrait être fait appel à un ou deux fonctionnaires de grade immédiatement supérieur.

ART. 24. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ART. 25. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les inscriptions au tableau d'avancement des agents reconnus aptes au grade supérieur, après examen, ont lieu immédiatement d'après le classement obtenu à ces examens. Ils peuvent être promus immédiatement.

DISCIPLINE

ART. 26. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du corps des agents topographes du Protectorat sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

ART 27. — Les peines du premier degré sont prononcées après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé :

a) Pour les agents du premier groupe, par le Chef du Service Géographique du Maroc ;

b) Pour les agents du deuxième groupe, par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Les peines du second degré sont infligées :

1° Pour les agents du premier groupe, par le Chef du Service Géographique du Maroc, après avis du Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service Géographique du Maroc ou son délégué, président ;

Deux agents topographes d'un grade supérieur à celui de l'agent traduit, désignés l'un du Service Géographique du Maroc, par le Chef du Service Géographique du Maroc ; l'autre, de la Conservation Foncière, par le Chef du Service de la Conservation Foncière ; deux agents topographes du même grade que lui appartenant au Service Géographique et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le Chef du Service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège du Service.

2° Pour les agents du deuxième groupe, par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué, président ;

Deux agents topographes d'un grade supérieur à celui de l'agent traduit, désignés l'un de la Conservation Foncière par le Chef du Service de la Conservation Foncière et l'autre du Service Géographique du Maroc, par le Chef du Service Géographique du Maroc ;

Deux agents topographes du même grade que lui, appartenant au Service Foncier et dont les noms sont tirés au sort en sa présence, par le Chef du Service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège du Service.

Tout agent traduit devant le Conseil a droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le Conseil de discipline.

ART. 28. — Le Chef du Service Géographique du Maroc et le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière peuvent retirer immédiatement le service à tout agent placé sous leur autorité auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. Le Conseil de discipline devant, en ce cas, être immédiatement réuni.

ART. 29. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. Notification en est valablement faite, par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au moment où il a quitté le service.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction du Service Géographique du Maroc ou à la Direction du Service Foncier, selon le groupe auquel il appartient, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

ART. 30. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission de classement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux géomètres-adjoints stagiaires et dessinateurs stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office, le stage des géomètres-adjoints stagiaires ne peut, en aucun cas, être supérieur à trois ans.

Toutefois les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

ART. 31. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

ART. 32. — Les agents topographes et topomètres du Protectorat sont responsables de l'exactitude des opérations et levés qu'ils effectuent et des frais qui seraient la conséquence, pour l'Etat, de leur mauvaise exécution. Ils supportent personnellement les frais de réfection de leurs travaux reconnus inacceptables.

ART. 33. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'Administration.

Ils en prennent régulièrement charge, lors de leur remise et les maintiennent en bon état d'entretien. Les réparations, détériorations graves et pertes résultant d'un manque de soins ou d'un défaut d'entretien, leur sont imputées et font l'objet d'ordres de reversement émis par le Chef du Service Géographique du Maroc, ou le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

ART. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du corps des agents topographes des Services civils du Protectorat sont incorporés dans le cadre fixé par le présent arrêté, avec leur grade et dans leur classe actuelle, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 3 ci-dessous.

ART. 35. — Transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1922, les géomètres de 2^e classe comptant à cette date au moins deux années d'ancienneté dans cette classe, sont admis à subir l'examen prévu pour l'accession au grade de vérificateur.

ART. 36. — Les élèves géomètres en fonctions au 31 décembre 1920 peuvent, sans conditions d'ancienneté, prendre part aux premiers examens pour le grade de géomètre-adjoint. Cet examen aura lieu exceptionnellement au début de l'année 1921.

Les nominations prononcées à la suite de cet examen rétroagiront au 1^{er} janvier 1921.

Les élèves géomètres stagiaires et stagiaires auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1920 sont promus géomètres-adjoints stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1921. Les élèves géomètres sont nommés géomètres-adjoints stagiaires.

ART. 37. — Les fonctionnaires qui aux termes de l'article premier du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de vingt pour cent fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient pu percevoir pour la même période de temps au titre de la majoration de vingt pour cent précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux et leurs traitements anciens.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1921.

*Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1921
(19 Djoumada II 1339)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) portant création d'une Direction de l'Enseignement :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338)

portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une Direction de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

« Les secrétaires principaux de toutes classes et les « secrétaires de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs « de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au « moment de leur nomination. »

Fait à Rabat, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1921

(29 Djoumada II 1339)

portant modification des arrêtés viziriels du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) et du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) et du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador) et notamment les articles 4, 11, 14, 20 et 28 du premier arrêté viziriel et l'art. 1^{er} du deuxième arrêté viziriel et fixant les tarifs des taxes de remorquage, d'aconage, de transport, de location et de magasinage ;

Considérant que lesdits tarifs ne sont plus en harmonie avec la situation économique présente, et qu'il y a lieu de les relever ;

Vu les avis du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

A partir du 15 mars 1921 les tarifs sont modifiés comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Taxe de remorquage (pour remorquage tel qu'il a été défini à l'art. 4.) :

A. — Pour les voiliers et vapeurs n'utilisant pas leurs machines, jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette :

o fr. 65 par tonneau avec minimum de 32 fr. 50 ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 :

o fr. 40 par tonneau.

B. — Pour les navires utilisant leurs machines, jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette :

o fr. 40 par tonneau avec minimum de 19 fr. 50 ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 :

o fr. 20 par tonneau.

Etant entendu que, pour les bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge brute qui seraient remorqués en groupe, les tonnages nets seraient cumulés pour l'application des tarifs ci-dessus.

Toutes les autres dispositions de l'art. 4 restent les mêmes.

ART. 2. — Taxe d'aconage :

1^o Animaux :

Pour chaque bœuf, sans box.....	Fr. 19 50
— en box.....	32 50
Pour chaque cheval, mulet ou chameau sans box	19 50
— — — en box	32 50
Pour chaque veau ou âne.....	3 90
Pour chaque porc.....	2 60
Pour chaque mouton ou chèvre.....	1 30

2^o Articles taxés à l'unité :

a) Pour chaque piano.....	50 »
b) Pour chacun des articles ci-après, en cas de non emballage :	
Pour chaque brouette.....	o 65
Pour chaque bicyclette.....	1 30
Pour chaque motocyclette.....	3 90
Pour chaque cercueil.....	19 50
Pour chaque wagonnet.....	6 50
Araba, charrette, voiture ou embarcation :	
D'un poids inférieur à 500 kilos.....	10 50
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos.....	26 »
D'un poids supérieur à 800 kilos.....	32 50
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos.....	65 »
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos.....	97 50
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos.....	130 »
Pour chaque locomotive ou locomobile au delà de 6.000 kilos.....	De gré à gré
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos.....	Fr. 52 »
D'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos...	97 50
Au delà de 6.000 kilos.....	De gré à gré

3^o Marchandises ordinaires telles qu'elles ont été définies à l'article 11, paragraphe 3 : par tonne de marchandise embarquée :

Marchandise de 1 ^{re} catégorie.....	Fr. 9 10
— 2 ^e catégorie.....	7 80
— 3 ^e catégorie.....	6 85
— 4 ^e catégorie.....	5 20

4^o Marchandises dangereuses ou inflammables..... 11 70

Etant entendu que les autres dispositions de l'article 11 seront calculées en tenant compte de ces nouvelles taxes.

ART. 3. — Taxes de transport.

1°) Articles taxés à l'unité	Des quais aux	Des quais aux	Des terre-
	magasins, han-	terre-pleins	pleins d'usage
	gars et dépôts	d'usage public	publie aux ma-
	annexes ou	annexes	gazines hangars
	inversement		et dépôts
			annexes
a) Pour chaque piano	5.25	4.50	3.75
b) En cas de non emballage:			
Pour chaque brouette	0.25	0.15	0.08
id. bicyclette	0.45	0.30	0.15
id. motocyclette	1.50	1.05	0.60
id. cercueil	7.50	6.00	3.00
id. wagonnet	3.00	2.25	1.20
Araba, charrette, voiture ou embar-			
cation d'un poids inférieur à 500 K...	6.00	4.50	3.00
D'un poids compris entre 500 et 800			
Ks	7.50	6.00	3.75
D'un poids supérieur à 800 Ks	9.00	7.50	4.50
Pour chaque auto d'un poids infé-			
rieur à 1.000 K	22.50	15.00	10.50
D'un poids supérieur à 1.000 K	33.00	22.50	15.00
Pour chaque locomotive ou locomo-			
bile jusqu'à 6.000 K	52.50	37.50	18.00
Au delà de 6.000 K	De gré à gré	De gré à gré	De gré à gré
Pour chaque wagon d'un poids infé-			
rieur à 2.000 K	22.50	15.00	10.50
D'un poids compris entre 2.000 et			
6.000 K	45.00	30.00	15.00
Au delà de 6.000 K	De gré à gré	De gré à gré	De gré à gré
2°) Marchandises ordinaires par			
tonne de marchandises transportée.			
Pour les marchandises:			
1 ^{re} catégorie	3.75	3.00	1.90
2 ^e —	3.00	2.40	1.50
3 ^e —	2.25	1.80	1.10
4 ^e —	1.00	1.20	0.75
3°) Marchandises dangereuses ou in-			
flammables: par tonne de marchan-			
dises transportée aux magasins	4.50	"	"

S'appliquent sans exception à toutes les taxes du présent article, les stipulations mentionnées dans l'article 14.

ART. 4. — *Taxes de location.* — Il sera payé pour location de grues — cette location se faisant à la demi-journée ou à la journée, et la durée de la demi-journée étant de quatre heures, du 16 octobre au 15 mars, et de cinq heures, du 16 mars au 15 octobre.

Pour une grue de :	Demi-journée		Journée	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1.000 à 1.500 K	26	40	43	20
1.501 à 2.000 K	30	"	48	"
2.001 à 4.000 K	36	"	60	"
4.001 à 6.000 K	48	"	72	"

Il sera payé pour location de wagons et plate-formes, cette location se faisant toujours à la journée :

Pour matériel Decauville ou similaire :	
Par wagon ou plate-forme	Fr. 0 72
Pour matériel de voie ferrée ordinaire :	
Par wagon ou plate-forme à deux essieux simples	1 45
Par wagon ou plate-forme à plus de deux essieux ou à boggies	1 80

Au cas où il serait demandé des locations de nuit, les taxes à la demi-nuit ou à la nuit ne seraient autres que les précédentes majorées de 25 o/o.

ART. 5. — *Taxes de magasinage des marchandises autres que les marchandises dangereuses ou inflammables.*

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangar couvert	Sur les quais
	francs	francs	francs
Du 11 ^e au 20 ^e jour	0 30	0.25	0.15
Du 21 ^e au 30 ^e jour	2.00	1.50	1.00
Du 31 ^e au 40 ^e jour	3.00	2.50	2.00
Du 41 ^e au 50 ^e jour	5.25	4.20	2.40
Du 51 ^e au 60 ^e jour	7.50	6.00	3.60
Du 61 ^e au 70 ^e jour	10.50	9.00	6.60
Du 71 ^e au 80 ^e jour	13.50	12.00	9.60
Du 81 ^e au 90 ^e jour	16.50	15.00	12.60

ART. 6. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions énumérées dans l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrêté.

Fait à Fès, le 29 Djoumada II 1339,
(10 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 FEVRIER 1921
portant modification à l'organisation territoriale de la Région de Meknès et de la Région civile de Rabat

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat ;

Après avis conforme du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Annexes du Service des Renseignements de Khemisset et de Tedders, relevant de la Région de Meknès, sont supprimées.

ART. 2. — Les territoires relevant de ces Annexes formeront :

a) L'Annexe indépendante d'Oulmès (Service des Renseignements), comprenant :

- 1° Les Zaïans Aït Amar d'Oulmès ;
- 2° Les Aït Hammou Boulman ;
- 3° Les Aït Mimoun ;
- 4° Les Aït Sibeur, Aït Ali.

b) L'Annexe de Contrôle civil de Tedders, comprenant :

- 1° Les Aouderran ;
- 2° Les Beni Hakem.

c) L'Annexe de Contrôle civil de Khemisset, comprenant :

- 1° Les Messaghra du Caïd Sliman ;
- 2° Les Messaghra du caïd El Maati ;
- 3° Les Aït Ouribel ;
- 4° Les Aït Yaddin ;
- 5° Les Kabllin.

ART. 3. — L'Annexe indépendante (Service des Renseignements) d'Oulmès relèvera de la Région de Meknès. Les Annexes de Contrôle de Tedders et de Khémisset sont rattachées au Contrôle civil de Tiflet (Région civile de Rabat).

ART. 4. — Ces nouvelles dispositions seront exécutoires à la date du 1^{er} avril 1921.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Chef du Service des Contrôles civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1921.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 MARS 1921
portant modification dans l'organisation
des Commandements territoriaux

LE DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Lieutenant-Colonel, Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, et sur avis conforme du Général commandant la Région de Meknès et du Colonel commandant le territoire Tadla-Zaïan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes actuelles de contrôle militaire de Boujad et d'Oued Zem sont supprimées et leurs territoires sont réunis sous la dénomination de « Cercle d'Oued Zem-Boujad ».

ART. 2. — Le Cercle d'Oued Zem comprend :

1° Un Bureau de Renseignements de Cercle de 2^e catégorie à Oued Zem, chargé :

a) De la centralisation et de l'expédition des affaires du Cercle ;

b) Du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Beni Khirane, Ourdigha, Slala.

2° Un Bureau de Renseignements de 3^e catégorie à Boujad, chargé :

Du contrôle politique et de la surveillance administrative des Beni Zemmour.

ART. 3. — Cette nouvelle organisation sera exécutoire à la date du 15 mars.

ART. 4. — Le Général commandant la Région de Meknès, le Colonel commandant le Territoire Tadla-Zaïan, le Lieutenant-Colonel Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mars 1921.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 240

Le Général de division COTTEZ, commandant provisoirement les Troupes d'occupation du Maroc, cite à l'Ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations d'octobre 1920 dans la Région de Tadla :

THEVENEY, Jean-Baptiste, Philippe, colonel breveté, commandant le Territoire de Tadla :

« Après avoir assuré l'organisation des ravitaillements et la préparation des opérations dans la région de Khénifra pour le printemps 1920, a réalisé brillamment, à la tête du groupe mobile du Tadla, l'occupation de la zaouïa des Aït Ishaq. A établi solidement notre maîtrise du front zaïan jusqu'à El Bordj. A dirigé ensuite, avec son autorité habituelle, au cours de l'automne, les opérations de Dechra el Oued et de Zaouïa Ech Cheikh, se dépensant sans compter au cours de cette campagne de sept mois, faisant toujours preuve de ses superbes qualités militaires. C'est à lui que revient une grande part des importants résultats obtenus en 1920, sur le front zaïan, avec un minimum de pertes. »

ALLAL BEN ABDERRHAMANE, sergent, Mle 357, au 61^e régiment de Tirailleurs :

« Sous-officier indigène d'un dévouement à toute épreuve. »

« Est tombé mortellement frappé le 24 octobre 1920, au combat corps à corps de Takbalt, après avoir abattu deux adversaires, au moment où il en tuait un troisième. Très bon sous-officier. »

BLIN, Léon, capitaine au 61^e régiment de Tirailleurs :

« A, au cours du combat de Takebalt, le 24 octobre 1920, supporté le choc principal de l'ennemi. A pendant trois heures, dirigé le combat de son unité et des fractions voisines avec un calme et un sang-froid remarquables. S'est signalé au cours des contre-attaques et des combats corps à corps par son audace et son courage. A infligé de lourdes pertes à un ennemi très mordant et a réussi à dégager une unité voisine serrée de très près par l'ennemi dans un terrain très découvert. »

BOUCHON, Fernand, Victor, capitaine au Service des Renseignements du Tadla :

« Officier de renseignements et chef de partisans de tout premier ordre. Le 22 octobre 1920 a commandé l'ensemble des partisans avec une bravoure, un sang-froid et un coup d'œil remarquables. Par ses dispositions judicieuses et par son énergie, a enlevé de vive force le village de Zaouïa Ech Cheikh avec le minimum de pertes. »

FEIN, Edouard, lieutenant au 5^e escadron du 22^e Spahis :

« Officier de la plus haute valeur. Après s'être distingué à toutes les opérations du groupe mobile vers Khénifra et les Aït Ishaq, au printemps de 1920, a pris le 22 octobre 1920, une part brillante à la prise de Dechra el Oued et de la Zaouïa Ech Cheikh. »

GARNIER, Fernand, Louis, Marie, lieutenant au 37^e régiment d'Aviation :

« Officier observateur du plus grand mérite, qui a accompli en 1920 plus de 75 missions de guerre et rendu des services considérables au cours des opérations d'Ouez-zan, du 17 septembre au 20 octobre 1920. »

« S'est particulièrement fait remarquer par son allant le 22 octobre 1920, jour de la prise de la Zaouïa Ech Cheikh. »

HAMADI BEN BOUAZZA, gommier de 1^{re} classe, Mle 477, au 4^e goum mixte marocain :

« Goumier d'un courage et d'un dévouement remarquables. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. « Le 22 octobre 1920, lors de la prise de Zaouïa Ech Cheikh, « est tombé mortellement frappé au cours d'une charge « exécutée par son peloton. »

LAMPERT, Georges, maréchal des logis au 4^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable. Le 22 octobre 1920, au cours des opérations livrées contre la « Zaouïa Ech Cheikh, s'est distingué à la tête d'un groupe « de 70 partisans. S'est courageusement lancé à l'assaut « d'une position fortement occupée, dont il a délogé les « Chleuhs après leur avoir infligé des pertes sévères. A « contribué peu après, grâce à son initiative et à son sang- « froid à la prise d'une nouvelle position importante. »

LARCHER, Robert, Henri, lieutenant à la 3^e Cie du 61^e régiment de Tirailleurs :

« Brillant officier, d'une bravoure et d'un sang-froid « remarquables. Sa compagnie étant arrêtée par un feu « intense de mousqueterie, a résolument entraîné sa section et installé ses mitrailleuses sur un piton dominant, « sous une grêle de balles ennemies. A ouvert le feu sur un « groupe important de cavaliers et de piétons, les mettant « hors de combat et permettant à la compagnie d'occuper « sans pertes les positions qui lui étaient assignées. »

LE COROLLER, C.D.M., capitaine au 61^e régiment de Tirailleurs :

« Officier de grand mérite qui a fait preuve de très « réelles qualités militaires dans le commandement de son « bataillon en l'absence du titulaire, pendant les importantes opérations du groupe mobile du Tadla en 1920.

« S'est particulièrement distingué le 22 octobre 1920, « à la tête de sa compagnie, en occupant les hauteurs au « nord-est de Dechra El Oued, malgré une vive résistance « de l'ennemi, permettant ainsi au groupe mobile de passer l'Oum er Rebia dans les meilleures conditions. »

LE MEUT, Emile, Louis, Marie, chef d'escadron au 1^{er} régiment d'Artillerie coloniale du Maroc :

« Officier supérieur de haute valeur, qui a su faire de « son artillerie une troupe d'élite. A pris part depuis un an « à toutes les opérations du groupe mobile du Tadla et y « a toujours affirmé les plus éminentes qualités de chef. Le « 22 octobre 1920, a largement contribué au succès de l'opération sur Zaouïa Ech Cheikh, par l'emploi judicieux « de son artillerie et a fait preuve personnellement de la « plus grande bravoure, se portant aux endroits les plus « périlleux pour assurer l'efficace emploi de ses batteries. »

MOHA OU MAATA, chaouch au Makhzen des Aït Roboa :

« Chaouch au Makhzen de Rafo. Sert depuis cinq ans « avec une fidélité et un loyalisme parfaits. D'une bravoure « légendaire, possédant un très grand ascendant sur ses « hommes, s'est particulièrement distingué les 23 et 24 « octobre 1920, combattant au corps à corps et tuant trois « adversaires. (Combats de Dechra El Oued et de Takballt.)

VINCENS, Maurice, Alfred, capitaine à l'Etat-major du Territoire de Tadla-Zaïan :

« Brillant officier d'Etat-major qui a donné en maintes « occasions la mesure de ses qualités exceptionnelles. S'est

« montré pendant les colonnes auxquelles il a pris part, « en même temps qu'un auxiliaire précieux du commandement, un officier d'une rare bravoure, notamment au « combat du Mahajibat, le 21 janvier 1920. Vient à nouveau de se distinguer au cours des opérations qui ont « abouti à la prise de Zaouïa Ech Cheikh, le 22 octobre « 1920, s'acquittant d'une façon parfaite des missions qui « lui étaient confiées et exécutant dans des conditions souvent périlleuses, des reconnaissances fructueuses. »

Au Q. G., à Rabat, le 1^{er} mars 1921.

Le Général de division,
Commandant provisoirement les T.O.M.,
Commandant en chef,

COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 241

Le Général COTTEZ, commandant provisoirement les Troupes d'occupation du Maroc, est heureux de porter à la connaissance des Troupes et Services que M. le Général de division LYAUTEY, Commissaire Résident Général, commandant en chef les T.O.M., vient d'être élevé à la dignité de Maréchal de France par décret précédé d'un rapport au Président de la République, et enregistré comme suit au *Journal Officiel* du 20 février 1921 :

« Paris, le 19 février 1921.

« Monsieur le Président,

« En maintenant, par le décret du 29 octobre 1919, « le Général de division Lyautey en activité hors cadres, « l'un de vos prédécesseurs consacrait, au nom du pays, « les services éclatants et continus rendus par cet officier « général. Il lui donnait, en même temps, la possibilité de « mener à bien l'œuvre de pacification et d'organisation « que, nommé dans une heure tragique, il avait si heureusement poursuivie. Le Général Lyautey n'a pas cessé « depuis de justifier cette confiance. Ses incomparables « qualités de chef, déployées au milieu des plus graves « difficultés, son sens de l'action, son autorité, sa méthode « et ses succès ont fait de lui un des meilleurs artisans de « la gloire française. Il a gagné, dans tous les domaines, « la bataille du Maroc, qu'il a conservé à la France et à la « civilisation. Le Conseil des Ministres a estimé que ces « titres exceptionnels devaient lui valoir la plus haute dignité militaire.

« Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

« Le Ministre de la Guerre,
« LOUIS BARTHOU. »

« Le Président de la République Française,

« Vu la loi du 13 mars 1875 ;

« Vu le décret du 23 août 1913 ;

« Vu les décrets des 21 septembre 1914 et 3 juin 1916 ;

« Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

« DÉCRÈTE :

« ARTICLE PREMIER. — Le Général de division LYAUTEY (Louis, Hubert, Gonzalve), est nommé Maréchal de France »

« ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 février 1921.

« A. MILLERAND. »

« Par le Président de la République :

« Le Ministre de la Guerre,

« LOUIS BARTHOU. »

Le Général commandant provisoirement en chef les T.O.M. a adressé en son nom et au nom de tout le Corps d'occupation, à M. le Maréchal Lyautey, ses respectueuses félicitations.

COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à un concours pour l'admission à l'emploi de
commis stagiaire de l'Office des P. T. T.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones aura lieu à Paris, Marseille, Bordeaux, Alger, Oujda, Rabat et Casablanca les 12 et 13 mai 1921.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont applicables, en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

Rabat, le 3 mars 1921.

J. WALTER.

**NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 10 mars 1921, Mlle SEILLES, Antoinette, dactylographe stagiaire au Contrôle civil d'Oujda, est nommée dactylographe de 5^e classe, à dater du 1^{er} mars 1921.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 10 mars 1921, M. ANTONA, Richard, Armand, commis de 4^e classe, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions à dater du 1^{er} février 1921, et affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, à Rabat.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 5 mars 1921, M. NIVAGGIOLI, Mathieu, demeurant à Ajaccio, est nommé surveillant stagiaire de prison au Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, et affecté au pénitencier d'Ali-Moumen.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 1^{er} mars 1921, M. RATRON, Ernest, ex-infirmier militaire, est nommé infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques à compter du 15 février 1921.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 2 mars 1921, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

1^o A dater du 8 janvier 1921 :

Le lieutenant d'artillerie h. c. DAUMARIE, tenant de suivre un cours d'application à l'Ecole militaire d'artillerie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui est remis à la disposition du Général commandant la Région de Taza, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, déduction faite d'une interruption de six mois.

Le lieutenant d'infanterie h. c. BUTZER, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

2^o A dater du 12 janvier 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. BERN, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

3^o A dater du 17 janvier 1921 :

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. COGOMBLES, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

4^o A dater du 31 janvier 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. NOEL, Gustave, mis à la disposition du Colonel commandant le Cercle autonome d'Agadir.

5^o A dater du 9 février 1921 :

Le capitaine d'infanterie h. c. MACE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie h. c. BOUCHESEICHE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie h. c. VEJUX, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

6° A dater du 17 février 1921 :

Le capitaine d'infanterie h. c. BAULAT, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

7° A dater du 19 février 1921 :

Le capitaine d'infanterie h. c. LEBLANC, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.



Par décision résidentielle en date du 5 mars 1921, le Chef de bataillon à titre temporaire LATRON, actuellement chef du Bureau de Renseignements de l'Annexe d'Oued Zem, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires du « Cercle d'Oued Zem-Boujad », nouvellement créé.



Par décision résidentielle en date du 8 mars 1921, le chef de bataillon d'infanterie h.c. à T.T. CHASTANET, chef de bureau de 1^{re} classe, commandant l'Annexe des Hayaina, est nommé chef du Bureau régional des Renseignements de Fès, en remplacement du lieutenant-colonel Nancy, affecté à la Haute Commission interalliée des Territoires Rhénans ;

Le capitaine d'infanterie coloniale h.c. PETITJEAN, chef de bureau de 2^e classe au Bureau des Renseignements de Souk El Arba de Tissa, est nommé au commandement de l'Annexe des Hayaina, en remplacement du chef de bataillon Chastanet, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1921.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le 7 mars 1921, à la Résidence Générale, sous la présidence du Délégué à la Résidence Générale.

En ouvrant la séance du Conseil de Gouvernement, M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale, a rappelé au Conseil la haute dignité à laquelle le Gouvernement Français vient d'élever le Général Lyautey. Il a donné lecture du télégramme suivant qu'il a adressé le 19 février au nouveau Maréchal de France :

« Votre élévation à la dignité de Maréchal de France remplit de joie tous vos collaborateurs, dont je suis heureux d'avoir l'honneur de me faire l'interprète en vous exprimant, en notre nom à tous, nos plus respectueuses félicitations.

« Je sais également pouvoir parler au nom de tous les Français du Maroc.

« Leur reconnaissance patriotique avait devancé la consécration dont le Gouvernement vient de couronner votre activité admirable et si féconde pour la France et l'Empire Chérifien. Ils souhaitent ardemment que vous poursuiviez de longues années encore votre œuvre, avec l'autorité des éminents services que vous avez rendus, accrue du prestige de votre nouvelle dignité qui rejaillit sur le Maroc entier. »

Le Maréchal Lyautey a envoyé la réponse ci-après :

« En apprenant à mon débarquement la dignité qui m'était conférée, ma reconnaissance va d'abord à tous les collaborateurs qui seuls m'ont permis de remplir ma tâche et à vous en première ligne. Remerciez-les tous ainsi que la colonie française dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète. »

M. Obert, président de la Chambre d'Agriculture de Rabat, se faisant l'interprète de tous les représentants des Régions, a prononcé la déclaration suivante :

« Les colons n'ont pas oublié que si le Maroc est resté sous l'hégémonie française, si les intérêts de nos nationaux ont été sauvegardés pendant la guerre et peuvent s'y développer largement à l'heure présente, s'ils peuvent prendre part comme aujourd'hui à la libre discussion de leurs affaires avec le Gouvernement, ils le doivent à la grande autorité, à l'active intelligence, aux brillantes qualités de chef et de diplomate de M. le Maréchal Lyautey et ils lui en conservent une éternelle reconnaissance. »

Le Conseil entier s'est associé à cette déclaration et a demandé au Délégué à la Résidence Générale de la porter télégraphiquement à la connaissance de M. le Maréchal Lyautey.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Il est d'abord rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

Validité des mandats-poste. — Le dahir portant cette validité à deux mois paraîtra au *Bulletin Officiel* du 8 mars.

Location des olivettes habous à Fès. — Le Service des Habous ne voit aucun inconvénient à louer à long terme, dans les conditions du dahir du 16 Chaabane 1331, c'est-à-dire aux enchères publiques, indigènes et européens admis, les olivettes lui appartenant, et dont la situation juridique est nette.

Toutefois, aucune opération de cette nature ne sera faite sans que l'autorité locale ait été, au préalable, consultée sur son opportunité.

Il sera, au surplus, introduit, le cas échéant, dans les cahiers des charges, toutes clauses de nature à assurer la protection des oliviers, et qui seront, autant que possible, la reproduction de celles adoptées par le Service des Domaines. Des instructions dans ce sens seront transmises aux représentants locaux des Habous.

Cessibilité des charges de courtiers privilégiés. — Le Service du Commerce et de l'Industrie, a examiné la question de la cessibilité des charges de courtiers privilégiés.

Un dahir spécial, actuellement à l'étude, réglerait cette question. Ce texte sera indépendant du dahir du 21 jan-

vier 1921, créant les Bourses de Commerce et instituant des courtiers auprès des dites Bourses. Il sera conçu en termes généraux, de manière à fixer les conditions dans lesquelles tout courtier pourra exercer le droit de présentation en faveur de son successeur.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Réorganisation des secrétariats-greffes. — Sous l'empire de la législation existante (article 26 du dahir de Procédure civile), les secrétaires-greffiers sont chargés du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la comptabilité, de tous les actes de sommation, d'exécution, de liquidation et d'administration, ordonnés par le juge.

Le principe qui avait déterminé le législateur à concentrer entre les mains du secrétaire-greffier ces différentes fonctions, procédait du désir de simplifier, pour les justiciables, les rouages de la Justice, en supprimant les intermédiaires qui existent dans la procédure française, à savoir : greffiers, avoués, huissiers, liquidateurs, commissaires-priseurs, notaires.

L'expérience a démontré que, si le principe générateur de notre procédure est excellent, des modifications apparaissent cependant souhaitables en ce qui concerne l'application pratique du système inauguré en 1913, et qu'il n'est pas question de modifier dans ses principes.

Les modifications projetées dans l'application, inspirées surtout par le nombre croissant des affaires, doivent porter sur la spécialisation, à l'intérieur des secrétariats, des agents dans des branches déterminées de l'activité de ces organismes.

Ainsi sera évitée la confusion, qui se produit parfois, du fait que les secrétaires-greffiers, n'étant pas nettement spécialisés, peuvent remplir pêle-mêle les attributions diverses des notaires, greffiers, huissiers, liquidateurs, etc...

Aussi le dahir en préparation prévoit-il que les secrétariats-greffes seront fractionnés en plusieurs organismes spécialisés suivant les tâches diverses qui constituent l'Administration de la Justice.

Le projet porte que, dans les villes où siègent un tribunal de première instance et un ou plusieurs tribunaux de paix, c'est-à-dire Casablanca, Rabat, Oujda, il peut être institué, par dahir, à côté du bureau du greffe proprement dit, chargé des audiences et de l'expédition des jugements au fur et à mesure des besoins, un ou plusieurs bureaux respectivement dénommés :

A) Bureau des notifications et exécutions judiciaires.

Ce bureau serait chargé des notifications des actes extra judiciaires : sommations, mises en demeure, constats, protêts, offres réelles, et des actes d'exécution : saisies, expulsion des lieux, ventes publiques.

B) Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

Ce bureau aurait la charge de toutes missions de gestion, liquidation et conservation conférées par les juridictions ou par la loi.

C) Bureau du notariat.

Ce bureau, qui assurerait une pleine autonomie de la fonction notariale, centraliserait, dans chaque ville, toutes les attributions conférées, en France, aux notaires. Il est

à peine besoin d'insister sur les avantages que le public retirerait de cette innovation.

Le texte en préparation prévoit que chacun des bureaux ci-dessus énumérés sera autonome, indépendant par rapport aux autres bureaux, placé sous une direction indépendante elle-même, ne relevant que des magistrats.

L'application de cette réforme aura donc pour effet d'apporter plus de clarté et de rapidité dans le fonctionnement du système judiciaire inauguré au Maroc.

Opérations de rachat du hassani à 130 dans le Sud marocain. — Le dahir du 19 mars 1920 sur la démonétisation du hassani en prévoyait le rachat au cours de 200 pendant une période de deux mois, et, après expiration de ce délai, la saisie au pair.

En exécution de ces dispositions, le retrait du hassani fut opéré du 20 mars au 20 mai dans toute la zone d'administration contrôlée, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire pacifié, déduction faite de la zone d'influence politique qui s'étend au delà de l'Atlas au sud et à l'est de Marrakech.

En raison de l'attachement particulier des populations du Sud pour la monnaie métallique, seule employée dans leurs relations avec les tribus sahariennes ou mauritaniennes, et aussi à cause de l'impossibilité où nous nous trouvions d'imposer l'échange du hassani par voie d'autorité, il eût été inutile de tenter la démonétisation de la monnaie métallique dans la zone d'influence politique avant qu'elle fût achevée dans le reste du pays.

Mais, dès que le hassani eût cessé de circuler à Marrakech, il fallut se préoccuper de fournir aux populations qui viennent s'approvisionner dans cette ville, la monnaie française nécessaire à leurs achats.

Aussi, dès la fin d'avril 1920, des comptoirs de change furent ouverts à Azilal, au col de Télouet, dans les chantiers de l'Atlas, et dans nos postes du Souss, où le hassani fut échangé contre du franc à 130.

Les opérations se poursuivirent sans aucun incident et avec un plein succès. Plus de 2 millions de pesetas hassani furent récupérés de la sorte. A la fin d'octobre, sur demande des commerçants notables de Marrakech, qui signalaient la difficulté éprouvée par certaines tribus de la montagne pour se procurer le franc nécessaire à leurs achats, quatre nouveaux comptoirs de change furent ouverts. En moins de quatre mois, ces comptoirs retirèrent plus de 500.000 pesetas.

Pendant qu'à la faveur de ces retraits de hassani la circulation du franc s'établissait dans cette zone, le cours libre du hassani, suivant une marche parallèle à celle du métal argent, ne cessait de baisser. En janvier 1921, il oscillait de 130, aux cols de l'Atlas, à 120 dans la vallée du Souss, avec une tendance à la baisse contrebalancée seulement par le maintien du change officiel à 130 dans les comptoirs organisés par le Protectorat.

En février, la baisse de l'argent se continuait, atteignant un niveau tel que les rachats à 130 devenaient désavantageux. Deux solutions se présentaient : continuer les retraits de hassani à un taux inférieur à 130 ou cesser les retraits et pratiquer le pair.

Il est apparu au commandement local qu'en raison du succès des opérations faites par les comptoirs, il n'y avait plus intérêt à continuer la démonétisation dans la zone d'in-

fluence politique. La preuve en était fournie par la facilité de plus en plus grande avec laquelle les populations de cette zone acceptaient notre monnaie de papier en paiement tant sur nos chantiers que dans nos formations militaires auxiliaires.

En conséquence, l'ordre a été donné de cesser toute opération de rachat du hassani et d'appliquer purement et simplement les prescriptions du dahir du 19 mars 1920 sur la saisie au pair, sous la réserve que ces saisies ne soient pratiquées que dans la limite où nous pourrions avoir encore intérêt à faire rentrer du métal.

Il semble, dès maintenant, que cette limite est atteinte, car au cours actuel de 31 pence $1/2$ par once, la valeur du douro à 900 millièmes ressort à fr. : 5,59 et celle du demi-douro à 835 millièmes à fr. : 2,57 seulement.

La marge n'est plus suffisante pour que le retrait au pair en vue d'une refraque soit encore possible.

Situation des bâtiments de commerce au regard de l'Administration des Douanes. — Le Secrétaire Général du Protectorat expose que le dahir du 31 mars 1919 sur la Marine marchande chérifienne n'avait pas résolu la question des droits de douane susceptibles de frapper les navires battant pavillon chérifien. Sous le silence des textes, l'Administration des Douanes avait l'intention d'appliquer aux navires les mêmes taxes qu'à toute autre marchandise importée au Maroc.

Pour obvier à cet inconvénient, le Protectorat a décidé de prendre position dans la question de savoir comment les navires peuvent être définis au regard de l'Administration des Douanes. S'autorisant de certaines solutions adoptées précisément par des nations qui ont voulu faciliter la création et le développement de leur marine de commerce — Belgique, Japon, Australie, Norvège — le Protectorat a décidé que les navires ne seraient pas considérés comme des marchandises, d'où la conséquence que les droits de douane ne sauraient leur être imposés.

Le Chef du Service de la Marine marchande donne un exposé détaillé des motifs qui ont nécessité la promulgation du dahir ainsi envisagé, qui paraîtra au B. O. du 8 mars et décide que les navires, en tant que navires, ne sont pas considérés comme des marchandises au regard de l'Administration des Douanes.

Par navire, on entend les bâtiments de mer, c'est-à-dire ceux qui sont munis d'un rôle d'équipage et naviguent par leurs propres moyens, en haute mer.

Afin d'éviter tous abus, il est entendu que le matériel qui servira à construire ou à réparer des navires sera soumis aux droits de douane, mais pourra bénéficier de régime de l'admission temporaire, actuellement à l'étude.

La question des chalands de mer est réservée. Il peut être difficile de distinguer un chaland de mer d'un chaland de rade. Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service de la Marine marchande ont été invités à étudier ensemble cette affaire.

L'imposition des droits de douane sur les navires ne se présente pas sous le même aspect en France et au Maroc. Dans la Métropole, en effet, des avantages de tous ordres sont accordés au pavillon français : ces avantages sont une large compensation aux taxes diverses qui frappent les navires.

Mais le Maroc ne peut favoriser aucun pavillon, et c'est ce côté international de la question qui domine, en définitive, tout ce problème de la taxation des navires de commerce.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'agriculture de Casablanca

Relèvement des primes de défrichement. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation indique qu'il a prévu au budget de 1921 les crédits nécessaires au paiement des primes au défrichement, sur la base de 200 francs par hectare au maximum (au lieu de 100 francs comme précédemment). Le projet de dahir concernant cette augmentation est actuellement soumis aux formalités de traduction.

Il est bien entendu que les primes seront liquidées sur les nouvelles bases à compter du 1^{er} janvier 1921.

Liberté de l'exportation des porcs. — Il y a quelques mois, un texte avait limité l'exportation des porcs marocains en ce qui concerne les femelles, aux truies castrées ; cette mesure avait été dictée par le double souci de ne présenter sur les marchés français et étrangers que des animaux en bon état d'entretien et d'éviter, en cours de transport, des parturitions dont le produit était inévitablement sacrifié.

Sur la demande de la Chambre d'agriculture de Casablanca, le Chef du Service de l'Élevage déclare qu'il n'a pas d'objections à l'encontre de la reprise de l'exportation des animaux de l'espèce porcine, sans restriction, en considération des données économiques qui ont modifié récemment l'orientation de l'élevage. Un texte interviendra prochainement qui donnera satisfaction au vœu exprimé.

Distributions postales dans les fermes de la Chaouïa. — Les colons de plusieurs centres de Chaouïa se plaignent de ne pas bénéficier de distributions postales organisées à l'instar de celles qui donnent toute satisfaction à leurs voisins des Doukkala.

Le Conseil décide que la question fera l'objet d'une étude d'ensemble, qui sera conduite, à la diligence du Contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa et du Directeur de l'Office des P.T.T., d'accord avec la Chambre d'agriculture.

Etablissement à Sidi Ali du groupe scolaire et de la cabine téléphonique dont l'établissement a été projeté au Souk el Djemaa des Ouled Saïd. — Le développement de la colonisation dans la région des Ouled Saïd avait amené l'Administration à étudier l'installation au Souk el Djemaa des Ouled Saïd d'une école et d'un bureau de Contrôle et à y préparer un lotissement. Mais il résulta des études du Service de l'Hydraulique que l'emplacement du Souk ne pouvait convenir à une telle organisation, par suite de l'absence de toute nappe d'eau souterraine exploitable.

Par contre, l'eau se trouvant à faible profondeur dans les environs de la gare de Sidi Ali, la question de l'installation, sur ce point, du centre projeté a été mise à l'étude par M. le Contrôleur en chef de la Région de la Chaouïa.

Cession de terrain pour l'élevage du mouton. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca s'inquiète des bruits qu'elle a recueillis et suivant lesquels l'Administration envisagerait actuellement une cession de gré à gré, portant sur

d'importantes surfaces, en vue de permettre à un groupe franco-australien de se livrer à l'élevage en grand du mouton.

Le Secrétaire Général du Protectorat donne l'assurance que les projets de la Société en question, ainsi que ceux émanant de deux autres sociétés françaises, qui intéressent, au même titre, le Gouvernement du Protectorat, ne sauraient aboutir par d'autres moyens que ceux mis à la disposition de tout demandeur, c'est-à-dire la mise en adjudication des terres visées, s'il s'agit de parcelles de nature collective.

Main-d'œuvre pénitentiaire. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca serait très désireuse de voir maintenir à 1 fr. 50 le taux de l'indemnité journalière versée par les employeurs pour chaque prisonnier travaillant sur leurs chantiers.

Il est répondu que la question fera l'objet d'un examen bienveillant de la part du Service compétent.

Route Boujad-Tadla. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande si la route Boujad-Tadla, dont l'achèvement avait été promis pour le mois d'avril prochain sera terminée à cette époque.

Le Directeur général par intérim des Travaux publics répond que, malgré toute l'activité des chantiers fonctionnant sur ce tronçon, il n'est pas possible d'aboutir en avril; mais il espère que la route sera livrée à la circulation en juillet.

Régime du blé et de l'orge de la nouvelle récolte. — Cette question fait l'objet de trois motions déposées par les Chambres d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, et le Comité des Etudes économiques de Meknès, et qui sont discutées simultanément.

La Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que, en ce qui concerne le blé, le Protectorat adopte le régime de la liberté du commerce à l'intérieur du pays, de façon à permettre d'assurer, par le jeu normal de l'offre et de la demande, une prime aux livraisons hâtives des colons qui ne peuvent s'obtenir sans frais supplémentaires. De même, la Chambre d'Agriculture de Rabat a émis un vœu tendant à obtenir la liberté du commerce, le Gouvernement pratiquant des achats à la production locale dès la récolte.

Le Directeur général de l'Agriculture rappelle que la situation des cultures de blé de la campagne actuelle n'autorise pas l'espoir d'une exportation quelconque; les semailles ont été effectuées tardivement, dans l'ensemble, le cheptel de travail ayant souffert de la fièvre aphteuse, et l'on constate une réduction assez sensible des emblavures. La récolte serait-elle très bonne, dans ces conditions, qu'une mesure de prudence s'imposerait: la reconstitution de réserves de blé actuellement inexistantes. Il sait, d'ailleurs, être d'accord sur ce point avec les Chambres d'Agriculture.

En ce qui concerne la liberté du commerce à l'intérieur, il paraît impossible, comme le dit le Secrétaire Général du Protectorat, de modifier le programme de ravitaillement du pays en considération de quelques faibles apports de blé de primeur qui ne sauraient suffire à la consommation, consommation des besoins de laquelle le Gouvernement doit, avant tout, se préoccuper.

Quoi qu'il en soit, il est encore trop tôt pour qu'il soit possible de prendre une décision, les renseignements possédés sur l'état des cultures pouvant se trouver profondément modifiés par les facteurs climatiques; c'est au mois de mai que le Comité de ravitaillement sera en mesure de présenter une solution tenant compte de tous les intérêts en cause, dont le plus essentiel est d'ailleurs celui du consommateur.

On passe ensuite à l'étude de la question de l'orge.

Conformément à la décision prise au cours de la précédente réunion du Conseil de Gouvernement, les Chambres d'Agriculture et Chambres mixtes ont été consultées sur l'opportunité de l'exportation de l'orge, libre ou contingentée. Toutes n'ont pas encore fait parvenir leur réponse; toutefois, celle de Fès est hostile à toute exportation, celle de Meknès demande que la question soit ajournée jusqu'au 1^{er} juillet, de façon à permettre de constater le résultat des premiers dépiquages. La Chambre d'Agriculture de Casablanca a également émis un vœu tendant à voir maintenir l'interdiction de l'exportation jusqu'à ce que les résultats de la récolte soient connus.

Le Directeur général de l'Agriculture fait part au Conseil de ce que, contrairement à ce qui a été avancé, l'importance des stocks d'orge déclarés à Casablanca ne s'élevait, au 15 février dernier, qu'à 26.000 quintaux; il constate que ce chiffre est proportionnellement très faible et ne justifie pas une dérogation aux mesures prises précédemment. Il lui paraît d'ailleurs essentiel que le commerce ait une sécurité d'avenir pour ses transactions; il faut que, en collaboration avec les représentants qualifiés de l'agriculture et du commerce, l'Administration fixe, au début de chaque campagne agricole, sa politique économique, et ensuite qu'elle se tienne aux décisions prises: car il n'y a pas de pire politique que celle des fluctuations, qui autorise toutes les spéculations, surtout dans un pays où le commerce se montre particulièrement nerveux et impressionnable. Dans la période troublée que nous traversons, les difficultés rencontrées du fait des variations de prix des matières premières, des frêts, de la main-d'œuvre, etc., ne doivent pas être accrues par des hésitations de la part du Gouvernement.

Chambre d'Agriculture de Rabat

Droits d'enregistrement sur les ventes immobilières passées devant les cadis des banlieues-villes. — Le retard apporté à l'enregistrement de certains contrats passés devant les adoul de la banlieue, notamment de Skhriat, expose les parties aux préjudices qui peuvent découler de la possession tardive des contrats et à des pénalités fiscales.

Il a été reconnu que ce retard est le fait du cadi et des adoul de Skhriat.

Le Conseil a été informé que la Direction des Affaires chérifiennes a saisi le Vizir de la Justice de cette situation afin qu'il y soit promptement remédié.

De son côté, le Service de l'Enregistrement ne manquera pas d'accorder la remise entière des pénalités encourues, toutes les fois qu'elles seront le fait du cadi et des adoul de Skhriat.

Inscription sur les listes électorales. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande la réduction des formalités

exigées pour l'inscription des électeurs sur les listes, notamment en ce qui concerne la production du casier judiciaire, que beaucoup d'intéressés ont déjà fourni à l'Administration, à une date récente, lors de leur inscription aux opérations de colonisation, par exemple.

Le Directeur général de l'Agriculture répond qu'il a déjà eu l'occasion de procéder, comme on le suggère, mais encore convient-il, pour qu'il lui soit possible d'agir ainsi que les intéressés mentionnent *par écrit* la circonstance dans laquelle ils ont été amenés à produire la ou les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier. Ces pièces peuvent se trouver classées dans les archives d'autres Directions, à l'occasion d'opérations qui lui échappent.

Unification des mesures de capacité. — Il serait très désirable, en présence des différences fort gênantes des mesures de capacité utilisées d'un souk à l'autre, que fût vulgarisé l'emploi du double décalitre. Les indigènes accepteraient très volontiers cette réforme, qui est déjà un fait acquis en maintes localités.

Le Délégué à la Résidence Générale invite les Contrôleurs en chef des Régions civiles à étudier l'extension de l'emploi du double décalitre, qui paraît être surtout une question de matériel. La Direction générale de l'Agriculture et du Commerce fournira les crédits nécessaires à l'acquisition des mesures de capacité indispensables à la réalisation du projet.

Chambre mixte de Marrakech

Utilisation des propriétés rurales séquestrées. — Le président de la Chambre mixte de Marrakech signale que plusieurs propriétés, situées dans la Région de Marrakech et placées sous séquestre de guerre, paraissent *a priori* intéressantes pour la colonisation ; il serait désireux de voir ces domaines passer aux mains de colons.

Le Secrétaire Général du Protectorat indique que ce vœu a satisfaction par avance, puisque le dahir du 3 juillet 1920 réserve au Protectorat un privilège de préemption, au prix fixé par la Commission d'expertise, des immeubles reconnus susceptibles d'être passés à la colonisation. Le moment venu, c'est d'après cette modalité que la question particulière aux immeubles de Marrakech sera envisagée, si les biens ruraux séquestrés se prêtent à des opérations de colonisation.

Cession au profil des locataires des propriétés makhzen louées à long bail. — La Chambre mixte de Marrakech a émis un vœu aux termes duquel elle manifeste son désir de voir l'Administration céder au locataire la propriété des terrains makhzen loués à long terme, si, après un délai de cinq années, il est reconnu que des améliorations sérieuses ont été apportées au fonds.

Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur général de l'Agriculture acceptent le principe de cette formule pour l'avenir ; il s'agirait de locations avec promesse de vente, mais ils précisent qu'il leur paraît difficile d'en accepter l'application à titre rétroactif, en ce qui concerne, par exemple, les propriétés domaniales de la Région de Marrakech ayant fait l'objet, il y a quelques années, de locations à long terme, suivant des cahiers des charges dont les clauses précisaient formellement les obligations des locataires.

Création de primes à l'amélioration hydraulique. — Le président de la Chambre mixte de Marrakech expose qu'un certain nombre d'agriculteurs, locataires de propriétés domaniales, ont fait d'importantes dépenses en vue d'améliorer le régime hydraulique des terres qui leur sont confiées. Il leur paraît équitable de voir reconnaître par l'attribution de primes spéciales l'effort ainsi réalisé pour le bien de la collectivité.

Le Secrétaire Général du Protectorat répond que les travaux en question ont été imposés par le cahier des charges de l'adjudication et que le montant de la mise à prix a été calculé en tenant le plus grand compte des frais à exposer pour l'entretien ou l'aménagement des rétharas, séguias, puits, etc... Là encore le principe du respect du cahier des charges de l'adjudication doit être respecté. Il est possible toutefois, que certains des locataires aient fait, dans cet ordre d'idées, plus qu'il ne leur était imposé ; leur situation sera examinée, le moment venu, avec le désir de leur tenir compte des résultats obtenus.

Le Directeur général de l'Agriculture ajoute que la solution, en pareille matière, semble résider, non pas dans la création de systèmes de primes, mais dans la constitution de syndicats d'irrigation.

Création d'un bureau de la Conservation Foncière à Marrakech. — Il a été répondu à cette question en même temps qu'à celle, identique, posée par la Chambre mixte de Fès.

Service postal Casablanca-Marrakech. — Répondant à une question du président de la Chambre mixte de Marrakech, l'adjoint au Directeur des P.T.T. reconnaît que le service postal Casablanca-Marrakech laisse encore à désirer bien qu'une certaine amélioration ait été constatée. Mais il convient de faire encore crédit à la Société de Transport et de Tourisme et il y a tout lieu de croire que les relations deviendront normales d'ici peu, grâce à l'effort demandé au transporteur.

L'Office des P.T.T. va étudier la possibilité de faire acheminer, par voiture légère, le courrier partant de Casablanca le samedi, de façon qu'il puisse être distribué à Marrakech le samedi soir.

Valeur déclarées de ou pour Mogador. — L'Office des P.T.T. est en pourparlers avec la Société de Transport et de Tourisme pour le transport du courrier entre Casablanca-Mazagan-Safi et Mogador et entre Marrakech et Mogador. L'horaire présenté par ladite Société ne donnant pas satisfaction, un nouvel horaire a été établi et accepté par le futur entrepreneur. Selon toutes probabilités ce nouveau service entrera en fonctionnement le 16 mars courant ; les lettres avec valeur déclarée, qui, jusqu'ici, ne pouvaient être acheminées de ou sur Mogador, que par voie maritime, seront transportées par les courriers terrestres.

Chambre mixte de Mazagan

Groupe scolaire. — La Chambre mixte émet le vœu que la construction du groupe scolaire de Mazagan soit commencée le plus tôt possible. Le Directeur de l'Instruction publique par intérim expose que le projet est approuvé et qu'une première mise en adjudication a eu lieu le 7 septembre dernier. Elle demeura sans résultat, le prix demandé dépassant les crédits prévus et disponibles. Postérieurement

il fut entendu qu'on ferait un appel d'offres restreint, après révision des prix et avec un délai assez court pour ne pas entraîner de retard excessif. Il a fallu, par suite, remanier le projet, d'où une perte de temps inévitable. D'accord avec le représentant de Mazagan, le Directeur général adjoint des Travaux publics signale qu'il y aurait intérêt à faire l'appel d'offres à Casablanca plutôt qu'à Mazagan, de manière à toucher le plus grand nombre d'entrepreneurs possible. Quoiqu'il en soit, les travaux pourront commencer dans un délai très rapproché.

Hôtel des Postes. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan expose la situation très défectueuse dans laquelle se trouve, au point de vue des locaux, l'hôtel actuel des Postes de cette ville. Il est répondu que la construction d'un nouvel hôtel n'a pu être prévue pour 1921. Il a paru préférable, comme étant à la fois plus logique et plus utile, d'employer les fonds d'emprunt disponibles en 1921 pour la Région des Doukkala — 614.000 francs — à la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques, dont l'urgence a été reconnue entre Casablanca et Mazagan, Mazagan et Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador.

Installation téléphonique à Bir-Djedid. — L'attention du Conseil de Gouvernement est appelée sur l'importance grandissante du centre de Bir-Djedid, située au kilomètre 45 de la route Casablanca-Mazagan. Un noyau important de colons s'est fixé autour de ce point ; l'industrie du défilage du lin s'y développe, et, d'autre part, le mouvement de camionnage automobile sur la route est très intense. Il faudrait que le public pût y disposer d'une cabine téléphonique.

L'adjoint au Directeur des P.T.T. répond que, pour satisfaire à ce vœu, deux solutions peuvent être envisagées : ou bien le branchement du poste à créer sur le circuit Casablanca-Mazagan, ou bien la création d'un circuit spécial reliant Bir-Djedid à Mazagan ou à Casablanca. Le premier système présenterait l'inconvénient de rendre plus difficiles les relations téléphoniques déjà laborieuses entre Casablanca et Mazagan. Le second serait onéreux, car il faut évaluer à 40.000 francs au moins le prix de l'installation du circuit.

La question sera reprise ultérieurement lorsque l'état des crédits permettra d'envisager la création de circuits secondaires.

Comité des Etudes économiques de Meknès

Régime des distilleries. — L'examen de cette question a été ajourné jusqu'au moment où toutes les Chambres d'Agriculture et Chambres mixtes, actuellement consultées, auront fait parvenir leur avis.

Chambre mixte de Fès

Création d'un bureau de la Conservation Foncière. — La question est posée simultanément par les présidents des Chambres mixtes de Fès et de Marrakech, en ce qui concerne le chef-lieu de leur Région respective, en vue de permettre l'immatriculation des terrains situés dans les villes nouvelles de Fès et de Marrakech-Guéliz, le Crédit Foncier ne consentant à prêter que sur des terrains immatriculés.

Il est répondu que satisfaction à ces vœux ne peut être donnée immédiatement, faute, pour le Service de la Con-

servation Foncière de disposer d'un nombre suffisant de géomètres. L'on peut espérer que, dans un avenir prochain, ce service sera en mesure de pourvoir à la création des deux bureaux envisagés.

Elections de la Chambre mixte de Fès. — Le président de cette compagnie demande qu'elle soit, aussi prochainement que possible, constituée par voie d'élection ; le collège électoral se composerait d'ores et déjà de 170 membres, et il semble que le fait, pour les commerçants de Fès, de ne pas payer encore les patentes, ne doive pas les placer en état d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres régions. Les commerçants européens de Fès sont, d'ailleurs, disposés à se soumettre à l'impôt des patentes, puisque le paiement de ce nouvel impôt servira pour une grande part à augmenter la richesse de Fès qui, faute de quoi, ne pourrait plus lutter, désormais, pour son développement, avec les autres villes du Maroc, si elle ne possédait comme les autres régions, les ressources nécessaires à son organisation.

Il est fait, d'autre part, remarquer, que les raisons d'ordre politique qui ont fait retarder, pour l'instant, l'imposition des patentes à Fès ne subsisteront vraisemblablement plus en 1922. Le Directeur général de l'Agriculture indiquant de son côté que les opérations de colonisation de l'année en cours augmenteront très sensiblement le nombre des agriculteurs aux environs de Fès, il est entendu en principe que les élections de la Chambre mixte de Fès s'effectueront dès que sera instauré le régime des patentes.

Pont sur l'Ouergha. — Bien qu'il ne puisse être question actuellement de transformer en route la piste de Fès à Ouezzan, le génie militaire envisage néanmoins la construction d'un pont en charpente sur l'Ouergha, les bois étant fournis dans la mesure du possible par l'Administration des Travaux publics.

Kénitra

Prolongement des quais du port de Kénitra. — Le délégué de Kénitra expose le vœu émis par la Commission municipale de cette ville tendant à obtenir que la longueur des quais du port, actuellement entrepris sur 474 mètres, soit aussi rapidement que possible portée à 1.000 mètres.

Le Directeur général adjoint des Travaux publics répond que l'encombrement actuel des quais de Kénitra est dû en partie au débarquement de nombreux matériaux destinés à son administration et à la construction du chemin de fer à voie normale, et que des mesures sont prises pour ne point gêner le commerce par ces débarquements. Néanmoins, l'extension des quais se poursuivra pour faire face à tous les développements du trafic.

Demande de réduction des droits de consommation. — Il est demandé que le Gouvernement procède à une révision du taux des droits de consommation perçus sur certains articles, dont les prix ont considérablement baissé depuis l'établissement, en 1919, de ces droits.

Le Chef du Service des Douanes répond que ces droits, moins élevés que ceux qui frappent en France les produits envisagés, fournissent cependant au budget un appoint non négligeable, qui ne saurait être entamé sans qu'il fût nécessaire d'établir d'autres impôts en compensation.

Réduction des frêts et des tarifs de passagers. — Le

commerce se plaint de ce que, malgré l'importante baisse constatée depuis quelques mois sur le prix des charbons, les compagnies de navigation n'aient pas encore songé à réduire le prix des frêts et le tarif des passagers entre la France et le Maroc, notamment entre Marseille et Kénitra.

Il est répondu que le Protectorat fera une démarche auprès des compagnies intéressées. La flotte d'Etat pourrait d'ailleurs intervenir comme régulatrice des frêts; si les compagnies de navigation maintenaient des taux trop élevés, il suffirait que le Gouvernement renonçât à la faveur qu'il leur fait en maintenant ses bâtiments en dehors des lignes qu'elles desservent.

Service postal Kénitra-Casablanca. — Le délégué de Kénitra signale que les correspondances expédiées de Kénitra sur Casablanca ne parviennent à destination qu'après deux et trois jours.

L'Office des P.T.T. va étudier la possibilité d'acheminer le courrier par l'automotrice quittant Kénitra le matin à 6 h. 23.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 mars 1921

Région de Meknès. — Cercle d'Ouezzan. — Après un court temps d'arrêt, les hostilités ont été reprises contre nous par les Beni Mestara insoumis. Le 2 mars, notre poste d'Issoual a été violemment attaqué. L'ennemi a fait preuve d'un mordant extraordinaire, atteignant, en certains points, notre réseau de fils de fer. Après cinq heures de tentatives infructueuses, il a dû rompre le combat, laissant 14 cadavres sur le terrain. Ses pertes totales sont évaluées à 100 tués et 200 blessés. Nous avons eu de notre côté 4 tués et 16 blessés.

Territoire Tadla-Zaïan. — Notre coup de main heureux de la semaine dernière n'a provoqué aucune réaction de la part des Aït Ishaq et des Ishkern. Il a ajouté, par contre, aux difficultés dans lesquelles se débattent ces tribus par suite de la disette des grains. On signale que des notables vendent leurs fusils et leurs chevaux pour pouvoir se ravitailler sur les souks.

Sur le front chleuh, nous avons également réussi quelques opérations fructueuses. Aux environs de Dechra el Oued, notamment, nos partisans ont enlevé aux dissidents plus de 400 têtes de bétail.

Territoire de Bou Denib. — Le parti de Belgacem N'Gadi a perdu, ces temps derniers, beaucoup de terrain; les districts du Ziz se détachent de lui l'un après l'autre. Les Seffalat seuls ne l'ont pas encore abandonné; encore ne peut-il guère compter sur leur fidélité.

Dans le Nord, le crédit de l'agitateur ne paraît pas plus grand; à en juger par une récente démarche des Aït Hammou, ses plus chauds partisans d'hier, auprès des gens du Tadighoust ralliés au Makhzen.

Région de Marrakech. — La harka de Si Taïeb el Goun-

dafi poursuit sa tournée de police dans les Chtouka, recueillant de nombreuses soumissions.

AVIS

relatif à l'échange au pair en France des billets de la Banque d'Etat du Maroc

La Banque de France échange au pair les billets « francs » de la Banque d'Etat du Maroc présentés aux guichets de tous ses comptoirs, par les militaires appartenant aux troupes d'Afrique ou par les fonctionnaires civils du Protectorat Français au Maroc en mission, en traitement ou en congé, sur la seule présentation du titre justifiant de leur présence dans la Métropole.

AVIS

fixant la date du concours pour le recrutement de secrétaires de Contrôle, ouvert entre les commis ayant plus de trois ans de service.

Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires de Contrôle, ouvert entre les commis du Service des Contrôles civils ayant plus de trois ans de service, aura lieu à Rabat, le 24 mai 1921.

Les demandes d'inscription seront reçues au Service des Contrôles civils, Résidence Générale, jusqu'au 15 mai 1921.

AVIS

fixant la date du concours pour le recrutement de huit agents-comptables de Contrôle, ouvert entre les commis justifiant de plus de cinq ans de service.

Un concours pour le recrutement de huit agents comptables de Contrôle, ouvert entre les commis du Service des Contrôles civils justifiant de plus de cinq ans de service, aura lieu à Rabat, le 24 mai 1921.

Les demandes d'inscription seront reçues au Service des Contrôles civils, Résidence Générale, jusqu'au 15 mai 1921.



AVIS

fixant la date du concours pour quatre places de secrétaires stagiaires de Contrôle.

(Article 6. Paragraphe 6 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920).

Un concours pour quatre places de secrétaires stagiaires de Contrôle aura lieu le 24 mai 1921, à Rabat.

Les demandes d'inscription seront reçues au Service des Contrôles civils, Résidence Générale, jusqu'au 15 mai 1921.

AVIS

relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des Services de la Direction générale des Finances

Un examen pour l'emploi de commis stagiaire dans les Services de la Direction générale des Finances aura lieu à Rabat, dans les conditions fixées par la décision du 2 septembre 1920 (B. O. n° 412), le dix-sept (17) juin 1921.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 17 avril 1921 par les chefs des divers services de la Direction générale des Finances (Comptabilité publique, Perceptions, Impôts et Contributions, Enregistrement, Douanes, Domaines), à qui les intéressés peuvent s'adresser pour tous renseignements.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi pour le 2^e semestre 1920 est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1921.

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe Urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1921.

Rabat, le 5 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe Urbaine de la ville de Marrakech pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1921.

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****II — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 3888°**

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1920, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Blanchenay, René, Emile, Joseph, marié à dame Sonia Litivak, le 4 juin 1912, devant le Chef des Services Municipaux de Singapore, demeurant et domicilié à Safi, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Blanchenay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sonia II », consistant en villa et dépendances, située à Safi, avenue de France (lotissement de la Compagnie Marocaine).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par un pan coupé formé par une rue non dénommée et l'avenue de France ; à l'est, par une rue du lotissement de 15 mètres de la Compagnie Marocaine à Safi, représentée par M. Théodore Chamson ; au sud, par le lotissement de la Compagnie Marocaine à Safi ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres du lotissement susdésigné la séparant de la Société Foncière Marocaine à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 23 juin 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine à Safi lui a vendu ladite propriété.

ROLLAND.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

Réquisition n° 3889°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Dormoy, Edmond, Pol, Albert; marié à dame Gouverneuf, Gabrielle, Marie, Léonie, à Hirson (Aisne), le 26 juin 1889, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Degois, notaire à Hirson, le 10 juin 1889, demeurant à Beauvais (Oise) et domicilié chez son mandataire, M. Dormoy, Lucien, à Casablanca, Roches-Noires, rue du Général-Gouraud, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sougland », consistant en villa, jardin et dépendances; située à Casablanca, Roches-Noires, rue du Général-Gouraud, n° 12.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.104 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue du Général-Gouraud ; à l'est, par la rue de la Victoire et par la propriété de M. Arné, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire ; au sud, par la propriété de M. Arne précité, et par celle de M. Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de Mme Auguste Loew, demeurant à Nice, 2, rue du Congrès, et Mme Andrée Loew, demeurant à Paris, 3, avenue Reille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 septembre 1920, aux termes duquel Mmes Pierre et André Loew lui ont vendu une partie de cette propriété ; 2° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Lucien Dormoy, son fils, lui a rétrocédé le surplus de la propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Grade, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3890°

Suivant réquisition en date du 5 février 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Vialatte, Roger, Alfred, Albert, marié sans contrat, à dame Armand, Thérèse, Françoise, à Ermenonville (Seine), le 3 avril 1917, demeurant à Casablanca, rue de Lyon, n° 12, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne-Roger », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire (lotissement Grail, Bourgognon et Bernard).

Cette propriété, occupant une superficie de 417 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Jallat-Mariani, avocat, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins ; à l'est, par la propriété de M. Dumoussat, représenté à Casablanca, par M. Agarrat, maison Saint-Frères, rue de la Douane ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Gras, Jean, Claude, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, représenté par M. Marage, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 mai 1919, aux termes duquel M. Rigaud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3891°

Suivant réquisition en date du 5 février 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Gras, Jean, Claude, entrepreneur des Travaux publics, marié sans contrat, à dame Bierwsch, Louise, Emilie, Berthe, à Belgrade (Serbie), le 16 mai 1883, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilbert », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 417 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Jallat, Mariani, avocat à Casablanca, impasse des Jardins ; à l'est, par la propriété de M. Vialatte, demeurant à Casablanca, rue de Lyon, n° 12, représenté par M. Marage, susnommé ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Llado, Félix, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaîté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 mai 1919, aux termes duquel M. Rigaud, Edouard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3892°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazza I », consistant en terrain à bâtir, située à proximité de la Casbah de Fédhala (Zenatas).

Cette propriété, occupant une superficie de 31.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat et par la propriété dite « Djenane Hamri », réquisition 2447, appartenant à Ghézouani ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, ruelle Lalla Tadjia, n° 6 ; à l'est, par la propriété de Laoussine bel Mouacq ; par celle de Hamou Zina ben el Hadj Kaddour et par celle de Miloudi ben Saïd, demeurant tous fraction Berda, à proximité de Fedhala, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété de M. Gardo, demeurant à Marseille, rue de Rome, n° 79, représenté à Casablanca par M. Guedj, avocat au dit lieu, et par la propriété de M. Ranouil, contrôleur du Service de la Dette à Tanger ; à l'ouest, par la propriété dite « M. B. C. Fedhala n° 82 », T. 82, appartenant à MM. Murdoch et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date, les trois premiers du 17 Chaabane 1323, le 4^e du 10 Chaoual 1323, et le 5^e du 29 Chaabane 1330, tous homologués, aux termes desquels le taleb Esseid Ali ben el Maouaq Ezzenati Elberadai (1^{er}, 2^e et 3^e actes), Esseid Abdelkader et Larbi ben Abdelkader et consorts (4^e acte), El Miloudi ben Saïd et Abdelkader ben Saïd (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3893°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Goud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazza II », consistant en terrain à bâtir, située à 800 mètres environ de la Casbah de Fedhala, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.958 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mellah ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Si Maizi ben Belkacem ; au sud, par la propriété de Hamida et Bouchaïb ben Azouz ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Allal, demeurant tous à proximité de Fedhala, fraction Berda, tribu des Zenatas.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 30 Djoumada I 1324 et 23 Rebia I 1330, homologués, aux termes desquels Allal ben el Maouaq Ezzenati el Berdai a vendu ladite propriété à M. Edouard Soudan, agissant en qualité de mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3894°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Fournil, Jean, Marie, boulanger, marié à dame Cabo, Marguerite, à Toulouse, le 15 octobre 1899, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Garigon, notaire à Toulouse, le 15 octobre 1899, demeurant à Casablanca, rue de la Beauce, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, géomètres, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Fournil », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.147 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Grillo, Carlo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est et au sud, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Cherif Taïbi el Hadj Jami et consorts, demeurant à Casablanca, 53, rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 3895°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, 1^o M. Pastor, Jean, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Ferrer Amparo, à Corbéra (Espagne), le 10 septembre 1918 ; 2^o M. Martínez, Jaime, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Pastor, Mamela, à Alger, le 27 décembre 1913, tous deux demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 44, domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Jardin », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 5 ; à l'est et au sud, par une rue de lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par un boulevard du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1921, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 3896°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Wolff, Charles, architecte, veuf non remarié, de dame Koch, Joséphine, décédée le 16 juillet 1916, à Saint-Clement (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wolff VII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes et route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 5 ; à l'est, par une rue de lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, la route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Gauthier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1921, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3897°

Suivant réquisition en date du 9 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Libert, Raymond, sujet belge, marié à dame Feis, Madeleine, Elisabeth, à Longueville, province du Brabant (Belgique), le 27 avril 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pinehaut, notaire à Mellery (Brabant), le 10 avril 1911, domicilié chez Mme veuve Simon, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 171, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Bordja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Baclaine », consistant en une carrière de pierre à chaux et fours, située à Casablanca, route de Camp Boulhaut, à la hauteur du D. I. M.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Lotissement Central de la Gare », réquisition 242 c, appartenant à la Société Générale pour le développement de Casablanca, représentée à Casablanca par M. Bourliaud, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Central de la Gare », réquisition 242 c, précitée ; au sud, par la route de Camp Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia 1330, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Hadj Mohammed ben el Hassan el Heraoui el Mehaoui el Deidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3898°

Suivant réquisition en date du 9 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Libert, Raymond, sujet belge, marié à dame Feis, Madeleine, Elisabeth, à Longueville, province du Brabant (Belgique), le 27 avril 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pinehaut, notaire à Mellery (Brabant), le 10 avril 1911, domicilié chez Mme veuve Simon, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 171, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Libert », consistant en terrain avec construction, jardin et dépendances, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, près du Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.140 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par la propriété de Sidi el Hadj Tami el Ghaoui, pacha de Marrakech ; au sud, par une propriété makhzen, dénommée « Pépinière Etat » ; à l'ouest, par la propriété dite « Cherisey », réquisition 246r, appartenant à M. le colonel de Carmejane, domicilié chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que l'avenue de l'Aviation englobe une parcelle de 117 mètres environ dépendant de la propriété, et que le boulevard Moulay Youssef coupe un angle de la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel El Hadja Fatma lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3899°

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, 1^o M. Comte, Joseph, Henri, marié sans contrat, à dame Mathiau, Suzanne, le 23 juillet 1887, à Cessieu (Isère) ; 2^o M. Bourrot, Alexandre, Eugène, marié sans contrat, à dame Comte, Louise, Honorine, Suzanne, le 22 septembre 1912, à Cessieu (Isère), demeurant et domiciliés à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à

laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Dauphins », consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed Cheraïbi, demeurant à Mazagan, avenue Mortéo ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Algérienne, représentée par son directeur à Mazagan, M. Picanon ; au sud, par l'avenue Mortéo ; à l'ouest, par la propriété de M. Mortéo, consul d'Italie à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel M. Alberto Mortéo leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3900°

Suivant réquisition en date du 10 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Benchaya, Abraham, sujet argentin, marié More Judaïco, à dame Eltedgui, Esther, Rahma, à Casablanca, en juillet 1887, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadjedjma », consistant en maison à deux étages, située à Casablanca, 24 rue Hadjedjma.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 mètres carrés 33, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si el Hadj el Maati el M'Zenzi, demeurant à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 22 ; au sud, par la rue Hadjedjma ; à l'ouest, par la propriété de Si el Hadj el Kerouani el Hadj Ami, demeurant à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 26.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada I 1339, homologué, lui reconnaissant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3901°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 10 février 1921, 1° M. Huret, Joseph, Prosper, armateur, célibataire ; 2° Mme Huret, Mathilde, mariée à M. Dezeustre, Georges, à Boulogne-sur-Mer, le 8 janvier 1901, sous le régime de la communauté des biens réduits aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Paul de Beaumont, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 5 janvier 1901, demeurant tous deux 35, chemin de Tivoli, Le Bouscat (Gironde), et domicilié chez leur mandataire, M. Linot, Gustave, propriétaire à Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Harchia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Huret n° 2 », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, à 300 mètres environ au sud-est du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ghezouani ben Abdallah, demeurant à Fédhala ; à l'est, par la piste de Fédhala à l'Aïn Tekki ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben Abed, demeurant à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Tancre », titre 661, appartenant à : 1° M. Tangre, négociant à Safi ; 2° M. Alexis Carpentier, inspecteur des Douanes, à Oujda ; 3° M. Linot, Gustave, demeurant à Fédhala.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Huret, Joseph, Antoine, Norbert, décédé au Bouscat (Gironde), le 29 mai 1920, qui l'avait lui-même acquise de Si Ahmed ben el Ghezouani Regragoui et des héritiers de son frère Mohammed suivant acte d'adoul en date du 24 Chaoual 1338, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3902°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 10 février 1921, 1° M. Huret, Joseph, Prosper, armateur, célibataire ; 2° Mme Huret, Mathilde, mariée à M. Dezeustre, Georges, à Boulogne-sur-Mer, le 8 janvier 1901, sous le régime de la

communauté des biens réduits aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Paul de Beaumont, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 5 janvier 1901, demeurant tous deux 35, chemin de Tivoli, Le Bouscat (Gironde), et domicilié chez leur mandataire, M. Linot, Gustave, propriétaire à Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bou Aboula », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Huret n° 3 », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, à 500 mètres environ au sud-est du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi et Lahoussine ben Mouak, demeurant tous deux au douar El Berada, près de Fédhala ; à l'est, par la propriété de Miloudi ben Saïd, demeurant à Fédhala ; au sud, par la propriété de Miloudi ben Saïd, surnommé, et Chaouati ben Allal, demeurant à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Boudali, demeurant à Rabat, Bab El Alou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Huret, Joseph, Antoine, Norbert, décédé au Bouscat (Gironde), le 29 mai 1920, qui l'avait lui-même acquis suivant acte d'adoul en date des 7 et 17 Chaabane 1338, homologués, de Arbi, Ali et Nejma, enfants de El Maouak ez Zenati el Beradai, de Fatma bent Hadj Mohammed es Sarghinia, et sa pupille Fatima Lalalia bent Abdelkader ben Mouak (1^{er} acte) et de Lahcen et Aïcha, enfants d'El Mouak Ezzenati el Berdai (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3903°

Suivant réquisition en date du 9 février 1921, déposée à la Conservation le 10 février 1921, M. Chapot, Jean, Pierre, gendarme, marié sans contrat, à dame Pistolet, Julie, Léonie, à Saint-Ylie, canton de Dôle (Jura), le 19 avril 1909, demeurant et domicilié à la gendarmerie de Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 22 du lotissement de Boulhaut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Chapot », consistant en terrain à bâtir, située à Boulhaut, qui fait opposition à la délimitation domaniale du 1^{er} janvier 1921, objet de l'arrêté viziriel inséré au *Bulletin Officiel* du 14 décembre 1920.

Cette propriété, occupant une superficie de 2424 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chrétien (Domaine privé) ; à l'est, par une rue non dénommée la séparant de la propriété de la Compagnie des Chargeurs marocains, dont le siège social est à Casablanca, immeuble de l'Hôtel Excelsior ; au sud, par une rue non encore dénommée la séparant de la propriété de M. Borel, demeurant à Casablanca, cité Périer ; à l'ouest, par une rue non encore dénommée la séparant de la propriété de M. Delort, demeurant à Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une concession accordée par l'annexe du Contrôle civil de Boulhaut, ainsi que l'atteste une déclaration en date du 9 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3904°

Suivant réquisition en date du 10 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lentin, Pierre, veuf de dame Dixmet, Joséphine, décédée à Casablanca, le 5 février 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, à Sétif, province de Constantine (Algérie), le 14 janvier 1882, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19, et domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Adour », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 342 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Paumier, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 17 ; à l'est, par la propriété de M. Grecco, Barthélémy, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble ; au sud, par la propriété de M. Froesch, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; par celle de M. Delun, commis au Trésor, à Alger ; à l'ouest par la rue de Clermont.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété de M. Froesch, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privés en date, à Casablanca, du 15 décembre 1920, aux termes duquel M. Domingo, Edouard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3905°

Suivant réquisition en date du 11 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mercadal, Pierre, marié sans contrat, à dame Magno, Marie, Thérèse, à Hussein Dey, le 31 novembre 1907, demeurant à la Ferme Ben Abet, à Camp Boulhaut (Maroc), et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clémentine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Angoumois.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Angoumois (lotissement Murdoch et Butler, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade) ; à l'est, par la propriété de M. Mathias, Jules, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Angoumois ; au sud, par la propriété de Mme Assencion, Marié, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de la Mayenne ; à l'ouest, par la propriété de MM. Urtado frères, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Angoumois.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3906°

Suivant réquisition en date du 11 février 1921, déposée à la Conservation le 12 février 1921, M. Jacquet, Jean, Baptiste, marié à dame Martin, Maria, à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), le 24 février 1900, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Vialataux, notaire à Grézieux-la-Varenne (Rhône), le 2 février 1900, domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Îlot des Volubilis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Mons, route de l'Aviation, à 4 kil. 200 de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 458 mètres carrés, est limitée : au nord, par une voie de 4 mètres la séparant de la propriété de M. Rizzo, Nicolas, demeurant à Casablanca, Maarif, Maison Téodoro ; à l'est, par une voie de 4 mètres la séparant de la propriété de M. Maillot, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par une voie de 4 mètres la séparant de la propriété de Mme Thibault, demeurant à Casablanca, Maarif, route de l'Aviation ; à l'ouest, par une voie de 4 mètres la séparant de la propriété de M. Guignier, demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 2, toutes les voies précitées dépendant du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 mars 1920, aux termes duquel M. Guignier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3907°

Suivant réquisition en date du 10 février 1921, déposée à la Conservation le 12 février 1921, M. Taliana, Charles, marié sans contrat, à dame Pons, Marie, à Casablanca, le 15 octobre 1914, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Canigou, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabia I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Pradère, épicière, demeu-

rant à Casablanca, El Maarif, rue du Jura ; à l'est, par la rue des Vosges (lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade) ; au sud, par la propriété de M. Bencivengo, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Jura ; à l'ouest, par la propriété de M. Naud, Maurice, agent comptable à la Région civile, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 novembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Emilio Gauthier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3908°

Suivant réquisition en date du 11 février 1921, déposée à la Conservation le 12 février 1921, M. Vidal, Joseph, marié sans contrat, à dame Pomarez, Joséphine, à Oran, le 18 juin 1904, demeurant à Casablanca, rue d'Anjou, maison Hamelle, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Clef », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, près la rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 322 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée (lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade) ; à l'est, par la propriété de M. Basquez, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par une rue de 10 mètres du lotissement Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Cherif Taïbi el Hadjami, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 53.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3909°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Taleb Si Mohammed ben Hadj Mohammed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia », marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Fatma bent Si Lahcen, sa mère, veuve de El Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz, vers 1918 ; 2° Sida el Kehira bent Ali Ezzerouia, sa belle-sœur, veuve de Taleb ben el Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz, vers 1918 ; 3° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed ben es Seghir, son neveu ; 4° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed ben es Seghir, son neveu, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 5° Mohammed ben Abdallah ben Hadj Mohammed es Seghir, son neveu, marié selon la loi musulmane ; 6° El Hadj Lahcen ben es Seghir, son neveu ; 7° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 8° Halima bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 10° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir, son neveu, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 11° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi, son beau-frère, veuf de Requia bent el Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé vers 1912 ; 12° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi, sa nièce, célibataire, mineure ; 13° El Hadja Khedidja bent el Hadj Mohammed el Lamzali, sa mère, veuve de El Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz, vers 1918 ; 14° Amina bent el Hadj Mohammed es Seghir, sa sœur, mineure, sous la tutelle du requérant ; 15° Halima bent el Hadj Mohammed es Seghir, sa sœur, mariée à Mohammed ben Hadj ; 16° Fatma bent Hadj Lahcen, sa cousine, veuve de Hadj Mohammed ben Seghir, décédé vers 1905 ; 17° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, sa tante, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir, décédé aux Ouled Harriz, vers 1913 ; 18° Mohammed ben el Hadj Lahcen ben Seghir, son cousin, marié selon la loi musulmane ; 19° Friha bent el Hadj Lahcen ben Seghir, sa cousine, mariée à Mohammed ben Abdallah, suivant la loi musulmane ; 20° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed, célibataire mineur, son cousin ; 21° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed, célibataire mineure, sa c usine, ces deux der-

niers sous la tutelle du requérant ; 2° Friha bent Messaoud es Seghir, sa cousine, mariée à Mohammed ben Hadj Mohammed, suivant la loi musulmane, demeurant tous aux Oulad Hariz, douar Ben Hadia, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans la proportion indiquée par les lois musulmanes de dévolution héréditaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Hamri », consistant en terrain de culture, située entre le 33° et le 34° kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers El Hadj Mustafa, représentés par El Hadj Mohammed ben el Hadj Mustafa, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété dite « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », réquisition 3654 c, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Louchahi », réquisition 3856 c, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul de dévolution successorale en date du 16 Ramadan 1338, homologué, établissant leur qualité de seuls héritiers des frères El Hadj Mohammed ben es Seghir et El Hadj Lahcen, qui le détenaient eux-mêmes suivant acte d'adoul en date du 8 Rejeb 1302, homologué, leur reconnaissant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3910°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonnet, Lucien, marié sans contrat, à dame Abbacite, Maria, Ingratia, à Madrid (Espagne), le 28 mai 1910, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84, et domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Hôtel II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Grand Hôtel », titre 591 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang au profit de M. Gay, Auguste, célibataire, demeurant à Rabat, et domicilié chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, pour garantie d'une ouverture de crédit de la somme de 700.000 francs, avec intérêts au taux de 8 1/2 % l'an, d'une durée de dix ans, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 janvier 1921 ; 2° une hypothèque en deuxième rang au profit de la Société dite « La Mutuelle hypothécaire Franco-Sud-Américaine », dont le siège social est à Paris, rue de la Victoire, n° 76, représentée par M. Birot Letourneux, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, pour garantie du remboursement d'un prêt de 500.000 francs consenti au profit de M. Challet, vendeur, aux droits duquel elle est subrogée, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 janvier 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 septembre 1920, aux termes duquel M. Challet lui a vendu un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard de la Gare en date, à Casablanca, du 15 décembre 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3911°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1920, déposée à la Conservation le 14 février 1921, le « Comptoir Français du Maroc », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 16, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 juillet 1919, reçu le

1^{er} août 1919 par M^e Poisson, substituant M^e Moyne, notaire à Paris, et suivant deux délibérations des assemblées générales des actionnaires des 8 et 21 août 1919, déposées au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 septembre 1919, représentée par M. Orcel, Jacques, administrateur et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonap, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Orbonnor II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Tahure.

Cette propriété, occupant une superficie de 686 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tahure ; à l'est, par la propriété dite « Argentina », T. 122 c., appartenant à M. Lafont, demeurant à la Direction de l'Agriculture, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Nicolas, demeurant villa Lina-Eliane, boulevard Circulaire, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ettegui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au sud et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1920, aux termes duquel M. d'Halluin, André lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aït Louarat Fahrat Label », réquisition 2422°, sise route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. de Sidi Hadjadj, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition rectificative en date des 12 et 17 janvier 1921, la réquisition d'immatriculation de la propriété dite : « Aït Louarat Fahrat Label » a été scindée en trois lots et l'immatriculation est désormais poursuivie :

1° Au nom de M. Fournet, Jean, Baptiste, marié à Tours-sur-Meymont (Puy-de-Dôme), à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, le 11 octobre 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de même date reçu par M^e Tournadre, notaire à Vichy-Comte, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, en qualité de propriétaire exclusif d'une parcelle de 120 hectares environ, actuellement connue sous le nom de Farak Label, et qui prendra le nom de « Plateau Central n° 1 », ladite parcelle limitée :

Au nord, par El Hadj ben Ahmed bel Ameur ;
A l'est, par MM. Charles Poulcur et Paul Durand ;
Au sud, par ce dernier ;

A l'ouest, par la propriété dite : « Plateau Central n° 2 », désignée ci-après.

2° Au nom de M. Fournet et du requérant primitif, copropriétaires, dans la proportion de 1/4 pour le premier et de 3/4 pour le 2°, pour une autre parcelle de 675 hectares environ, actuellement dénommée « Haït el Ourak » et qui prendra le nom de « Plateau Central n° 2 », limitée :

Au nord, par Mohamed ben Hamida et consorts, par Abdallah bel Hadj M'Hamed et Bouchaïb bel Hadj Djillali, copropriétaires, par Bouchaïb bel Hadj el Fassi et Djillali ben M'Hammed el Fassi, copropriétaires, et par Si Mohamed el Chebah bel Hadj el Fassi ;

A l'est, par la propriété dite : « Plateau Central n° 1 » ;

Au sud, par la propriété dite : « Plateau Central n° 3 », par Lasri bel Hadj Hammou Smaïn, cheikh Mohamed bel Hadj ben Smaïn et Hadj Mejdoub el Hadj Zerrouck, copropriétaires, puis, par ce dernier, copropriétaire, avec Ahmed ben Abdesselam.

A l'ouest : par M. de Rodez, les Ouled Ouarrah ou par Hadj Mejdoub el Hadj Zerrouck, puis par les héritiers de Bendahan Haïmar ;

3° Au nom de M. Fournet et du requérant primitif, copropriétaires par moitié pour la 3^e parcelle de 80 hectares environ, connue sous le nom de « Taala el Ghorlane », qui prendra le nom de « Plateau Central n° 3 » et a pour limites :

Au nord, la propriété dite « Plateau Central n° 3 » ;
 A l'est, la propriété de M. Paul Durand ;
 Au sud, la propriété du caïd Thami bel Aïdi ;
 A l'ouest, celle de Lasri bel Hadj, cheikh Mohamed bel Hadj ben Smaïn et Hadj Mejdoub el Hadj Zerrouck, propriétaires indivis.
 M. Fourre est propriétaire des parcelles susdésignées pour les avoir acquises du requérant primitif, suivant trois actes sous seing privé en date respectivement des 30 octobre 1920 et 30 novembre 1920, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Requisition n° 527°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessésquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° V », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 20 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud par des rues dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Requisition n° 528°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessésquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton VI », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur ouest projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Requisition n° 529°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessésquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier

d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton, n° VII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté et à proximité du cimetière israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du domaine public ; à l'est, en partie par la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre n° 12, et une rue dépendant du domaine public ; au sud, par une autre rue, dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Requisition n° 530°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessésquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard extérieur Ouest projeté et en bordure d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 ares 50 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par des rues dépendant du domaine public ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Requisition n° 531°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessésquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° IX », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard extérieur Ouest projeté et d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de trente ares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1997^c

Propriété dite : MAARIF II, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et route de Mazagan.

Requérants : 1° M. Joseph S. Toledano ; 2° M. Isaac S. Toledano ; 3° M. Pinhas S. Toledano ; 4° M. Moses S. Toledano ; 5° M. Abraham S. Toledano ; 6° Mme veuve Oro Benchimol, née Bensabat ; 7° M. Samuel M. Guitta, agissant tant en son nom personnel et comme héritier de ses enfants, décédés Clara et Guidon, qu'au nom de ses enfants mineurs, Elias, Benjamin et Menahem ; 8° M. Léon Guitta ; 9° Mme Sarah Guitta ; 10° M. Isaac Guitta ; 11° M. Moses G. Benchimol, tous faisant élection de domicile chez M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2738^c

Propriété dite : HABEL NOUALA, sise à Casablanca, quartier Anfa Supérieur (près l'Hôtel d'Anfa).

Requérants : Mme Amina bent Zeroual el Mediouni el Messaoudi et ses enfants mineurs Mohamed Ahmed et Fatma, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, quartier Traker, 2, impasse Frena Seghira.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2797^c

Propriété dite : VILLA HUSTACHE, sise à Casablanca, rue Bugeaud, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Hustache, André, Paul, Jean, François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 129.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2827^c

Propriété dite : PERRENOUD TORJEMAN, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérants : 1° M. Perrenoud, Georges, Arnold ; 2° M. Tordjeman, Mikael, Eugène, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2860^c

Propriété dite : MARSALLA, sise à Casablanca, rue Lassalle.

Requérant : M. Mazella di Basco, Nicolas, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2900^c

Propriété dite : GINETTE MIMI, sise à Casablanca, entre le boulevard Circulaire et la rue de Galilée.

Requérant : M. Dufour, Marius, Auguste, Octave, domicilié chez M. Procureur, rue de l'Eure, n° 4, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2940^c

Propriété dite : MANUELA, sise à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban

Requérant : M. Hulin, Emile, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2949^c

Propriété dite : ROND POINT SUPERIEUR, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard de Londres.

Requérant : M. Bonan, J., demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2984^c

Propriété dite : IMMEUBLE JEAN SCHWAAB I, sise à Casablanca, rue de la Gruerie et rue de Rome.

Requérant : M. Schwaab, Jean, demeurant à Saint-Dié, 14, rue d'Alsace, et domicilié chez M. Alphonse Bloch, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2990^c

Propriété dite : DAIDONE DOMINIQUE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Nancy, et boulevard de la Liberté prolongé.

Requérant : M. Daidone, Dominique, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3001^c

Propriété dite : GARCIA I, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Toul.

Requérant : M. Garcia, Enrique, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue D, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3002^c

Propriété dite : MARTINEZ I, sise à Casablanca, rue de Toul.

Requérant : M. Martinez, Jésus, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare (au marché).

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3004^c

Propriété dite : VILLA EMILIE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Somme.

Requérant : M. Chapuis, Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziane, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 3012°

Propriété dite : RUBIO, sise à Casablanca, rue de Belfort.
 Requérant : M. Rubio, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 9.
 Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3019°

Propriété dite : VILLA RENE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rues de Toul et de Saint-Dié.
 Requérant : M. de Saboulin, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 74.
 Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3027°

Propriété dite : VAUCLUSE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Toul.
 Requérant : M. Balme, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 81.
 Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 127°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXIA, sise Courde civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, lieudit « Fret », de part et d'autre de la route de Fès à Oujda, entre les kilomètres 39 et 42.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger rue Henri Martin, n° 35, et domicilié chez M. Speiser, Charles gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 286°

Propriété dite : TERRAIN CARVINI, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Berguent.

Requérant : M. Carvini, Jules, Etienne, représentant de commerce, demeurant à Avignon (Vaucluse), route de l'Arrosaire, villa « La Paisible », et domicilié chez M. Lagardère, Firmin, demeurant à Oujda, route de Berguent.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**VILLE DE RABAT**

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois sera ouverte du 12 mars au 12 avril 1921, sur un projet de dahir déclarant d'utilité publique :

1° La modification du tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg comprise entre l'avenue I projetée au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan et le carrefour formé par la rue Henri-Popp prolongée et la route de raccord projetée entre la route 2 A. et l'avenue J projetées.

2° La modification du tracé d'une rue de 8 mètres projetée au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan et située entre l'avenue L projetée et la rue Henri-Popp prolongée.

3° La création de deux squares et d'un chemin de 5 mètres au sud-est des terrains situés en bordure du côté sud-est du boulevard du Bou Regreg.

Le projet de dahir et le registre d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et

déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 1^{er} mars 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
 Signé : T. TRUAU.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Ait Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Ait Ayache, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Ait Ayache, situées sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Ait Ayache, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Rejeb 1339), à Ras el Mâ Kasbah dite « Dar Bou Khoubza ».

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339,
 (15 janvier 1921).

Mohammed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Ait Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Sejaâ et les Aïl Ayache situés sur le territoire des Sejaou et des Aïl Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus des Sejaâ et des Aïl Ayache ont une superficie de 15.000 hectares environ. Ils sont limités :

Au nord, par l'ancienne piste de Fès à Meknès et le cours de l'oued Fès à partir de Ras el Mâ ;

A l'est, par les terrains domaniaux faisant l'objet de la délimitation administrative du 12 octobre 1920 (B. O. n° 416) et la limite des terrains guich occupés par les Ouled Hadj du Sais et ceux formant les limites avec l'annexe de Sefrou.

Au sud, par les terrains formant limites avec l'annexe de Sefrou.

A l'ouest, par la limite administrative de la Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Rejeb 1339) à Ras el Mâ (Kasba dite « Dar Bou Khouzba ») et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVREAU.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme chérifienne « Société des Fermes Marocaines », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, salle de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie, 4, rue Voltaire, à Nantes (France), pour le 2 avril 1921, à 14 h. 30.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1920 ;
- 2° Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et fixation du dividende ;
- 4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1921 ;
- 5° Acceptation, s'il y a lieu, des marchés passés par la Société avec les administrateurs ;
- 6° Autorisation à donner, s'il y a lieu, pour la passation de nouveaux marchés avec les administrateurs.

Nota. — On le droit de prendre part à l'Assemblée générale, les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions au porteur et ceux qui usent du droit de groupement, doivent déposer leurs titres huit jours au moins avant l'Assemblée, soit au siège social, soit au siège administratif.

Le Conseil d'administration.

RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Direction Générale des Travaux Publics

Arrondissement de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Entretien des Routes

Route n° 5 de Meknès à Fès

Entre les P. M. 41 k. 000 et 49 k. 570.

SUBDIVISION DE FÈS

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 2.601 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 5 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5 de Meknès à Fès.

Fourniture de 2.601 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 52.291 fr. 75.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 4 avril 1921, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1921 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léon à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh).

Fès, le 13 mars 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris

connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5 de Meknès à Fès.

Fourniture de deux mille six cent un mètres cubes (2.601 m. c.) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-quinze centimes (52.291 fr. 75), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....1921.

(Signature du soumissionnaire).

RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Direction Générale des Travaux Publics

Arrondissement de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Entretien des Routes

Route n° 3 de Kénitra à Fès

Entre les P. M. 97 k. 400 et 107 k. 200

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 3.030 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 5 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Fourniture de 3.030 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 56.417 fr. 79.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 4 avril 1921, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1921 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

- 1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;
 - 2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan à Fès) ;
 - 3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh).
- Fès, le 13 mars 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Fourniture de trois mille trente mètres cubes (3.030 m. c.) de pierre cassée, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à cinquante-six mille quatre cent dix-sept francs, soixante-dix-neuf centimes (56.417 fr. 79), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 1921.
(Signature du soumissionnaire).

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Direction Générale des Travaux Publics
Arrondissement de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS
Entretien des Routes

Route n° 3 de Kénitra à Fès

Entre les P. M. 136 k. 00 et 156 k. 103.

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 5.481 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 5 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Fourniture de 5.481 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 137.031 francs.
Cautionnement provisoire : 1.000 fr.
Cautionnement définitif : 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli re-

commandé, à M. l'ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 4 avril 1921, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1921 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

- 1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;
 - 2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan à Fès) ;
 - 3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh).
- Fès, le 13 mars 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Fourniture de cinq mille quatre cent quatre-vingt et un mètres cubes (5.481 m. c.) de pierre cassée, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à cent trente-sept mille trente et un francs (137.031 fr.), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 1921.
(Signature du soumissionnaire).

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Schocron Alberto

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 février 1921, la faillite du sieur Schocron, Alberto, négociant à Casablanca, a été rapportée.

Casablanca, le 4 mars 1921.
Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LITORT

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 28 février 1921 par M. le Juge de paix de Ra-

bat, la succession de Labassi Abderrahouuld Abbès, en son vivant chauffeur d'automobile aux Travaux publics, à Salé, décédé à Salé, le 1^{er} janvier 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie-immobilière a été pratiquée le 3 mai 1919, à l'encontre de : El Maati ben Taieb el Harizi el Talaouti, demeurant aux Ouled Harriz, douar Oulad Aneur, Contrôle civil de Ber Rechid, sur sa part indivise des parcelles de terrain ci-après désignées, toutes situées aux Ouled Aneur (Ouled Harriz, Contrôle civil de Ber Rechid) :

1° « Bled Laïouj », d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par le bled Djemâa Sahabat ; au sud, par Aii ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Ali et Djilali ben Hamou, et à l'ouest, par la piste de Settât à Casablanca ;

2° « Bled El Habel », d'une contenance totale de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Ali ben Bouchaïb et Mohamed ben Ali ; au sud, par Ali ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Ali, et à l'ouest, par la piste de Settât à Casablanca ;

3° « Bled Sania », d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : au nord, par Mokadem ben Ali ; au sud, par Hadj ben el Maati et Abdelkader ben el Maati ; à l'est, par Ahmed ben Chelha et Ali ben Bouchaïb, et à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb ;

4° « Bled Oukhriba », d'une contenance totale de un hectare environ, limitée : au nord, par Abdelkader ben Taïbi ; au sud, par Abdelkader ben el Maati ; à l'est, par Hadj Bouchaïb ben Lhassen, et à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb ;

5° « Bled Feddan Ed Doum », d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par Abdelkader ben el Maati ; au sud, par Bouchaïb ben M'Hamed, et à l'ouest, par Mohamed ben Djilali ;

6° « Bled Feddan Ed Doum », d'une contenance totale de un hectare environ, limitée : au nord, par Abdelkader ben el Maati ; à l'est, par la voie ferrée ; au sud et à l'ouest, par Si Ali ben Smain ;

7° « Bled Remel », d'une contenance totale de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Layachi ben Mohamed ; au sud, par Abdelkader ben el Maati ; à l'est, par Cassiot, et à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de première instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur les dites parcelles, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise du poursuivi sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 5 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie-immobilière a été pratiquée le 26 juillet 1920, à l'encontre de Mohamed ben Ayaschi Benouhoud, demeurant à Casablanca, 43, derb Embark ben Guendaoui, sur un immeuble situé à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Frina Es Seghir, n° 16 ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de première instance de Casablanca, où tous détenteurs des titres de propriété à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Casablanca, le 3 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant requête déposée par M^e Guedj, le 8 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert que Mme Blanche Régnier, épouse de M. Michel Manuel, commerçant français à Casablanca, avec lequel elle demeure 215, boulevard de la Gare, à Casablanca, a formé contre M. Michel Manuel, son mari, une demande en séparation de biens.

Pour extrait :

Casablanca, le 10 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 30 novembre 1920 entre :

1° La dame Hélène, Alfrède Roc, épou-

se Andrieu, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur Arthémon, Louis Andrieu, entrepreneur de travaux publics à Casablanca,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 4 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

ARRÊTÉ

du Directeur général des Travaux publics portant ouverture d'enquête sur les alignements de la place du R'bat à Safi

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le dahir du 20 Djoumada et Oula 1332 (16 avril 1914) relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes ;

Vu le plan d'alignement de la place du R'bat à Safi, dressé le 2 février 1921, par le Chef des Travaux municipaux,

Arrête :

Article premier. — Pendant un mois, du 15 mars au 14 avril inclus, il sera procédé, dans le bureau des Services municipaux, à Safi, à une enquête de « commodo et incommodo » sur les alignements de voirie, figurés au plan ci-joint, les parcelles teintées en jaune à ce plan devant être incorporées au Domaine public.

Art. 2. — L'avis annonçant cette enquête, sera affiché aux bureaux administratifs de Safi, publié dans les marchés tenus dans cette ville ou dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci et inséré tant dans deux journaux d'annonces légales que dans le « Bulletin Officiel du Protectorat ».

Rabat, le 4 mars 1921.

P. le Directeur général des Travaux Publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIS.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 517 du 28 février 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 1^{er} février 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Coudere, secrétaire-greffier en chef de ladite Cour, remontrant comme tel, les fonctions de notaire, le 14 du même mois, acte dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} mars sui-

vant, M. Louis, Napoléon Marguerite, cafetier, et Mlle Marguerite Segura, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, boulevard El Alou, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Gabriel Blat, entrepreneur de transports, et Mme Rose Bascou, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit de ces derniers :

I. — La « Brasserie de l'Univers », fonds de commerce tenu par les emprunteurs, comprenant :

1° Le droit aux baux de l'immeuble ;
2° L'enseigne et le nom commercial ;
3° La clientèle et l'achalandage ;
4° Et tout le matériel mobilier, industriel et commercial servant à l'exploitation du dit fonds, situé à Rabat, boulevard El Alou.

II. — L'agence « Universelle Auto », fonds de commerce tenu par les emprunteurs, au même lieu, comprenant :

1° Le droit au bail ;
2° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

M. et Mme Blat ont déclaré à l'acte précité, faire élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Pour première insertion.

Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 519 du 1^{er} mars 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en cinq originaux à Paris, le 1^{er} décembre 1920, et à Rabat, le 8 du même mois, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} mars 1921, la société en commandite simple formée entre M. Jean Duffaud, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 85, et M. Marcel Hemerdinger, demeurant également à Paris, quai d'Orsay, n° 27 bis, de laquelle le premier est gérant responsable et le second commanditaire, a été modifiée ainsi qu'il suit :

Elle a désormais pour objet l'entreprise de transports automobiles au Maroc, s'appliquant à la fois aux voyageurs et aux marchandises, toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à ladite entreprise, ainsi que toutes opérations commerciales d'importation, d'exportation et de représentation de maisons françaises ou étrangères au Maroc.

Son siège est à Rabat, boulevard Gouffaud, n° 14.

Le capital initial de la société fixé à deux cent dix mille francs et fourni par M. Duffaud, en nature, pour dix mille

francs et en espèces, par M. Hemerdinger, pour deux cent mille francs, est porté de deux cent mix mille à cinq cent mille francs au moyen d'un nouvel apport en numéraire de M. Hemerdinger, de deux cent quatre-vingt dix mille francs.

Inscrite au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 octobre 1919, sous le n° 225, la société en question formée suivant acte sous signatures privées, en date, à Rabat, du 19 octobre 1919, a pour dénomination : « Les Transports Marocains » et pour raison et signatures sociales : Duffaud et Cie.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat.

Inscription n° 520 du 3 mars 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Louis Barbier, mécanicien, et Charles Terrié, commerçant, domiciliés tous deux à Rabat, rue El Gza, n° 166, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Comptoir Moderne »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 521 du 4 mars 1921

Aux termes d'un compromis sous signatures privées fait en triple à Fès, le 18 janvier 1921, enregistré, duquel un original fut déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 15 février suivant, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition a été remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 4 mars 1921, M. Raoul Aquadro, industriel, demeurant à Fès, a cédé à M. Gustave Frèche, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Casablanca, ayant agi en qualité de liquidateur de la société formée entre lui, M. Raoul Aquadro, cédant, et M. Charles Delcour, négociant, demeurant à Meknès, et huit autres membres, sous la dénomination de : « Etablissements Frèche, Aquadro et Delcour et Cie », de laquelle MM. Frèche, Aquadro et Delcour étaient associés en nom collectif et gérants responsables et solidaires, et dont les huit autres étaient simples commanditaires, société qui fut inscrite valablement au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 21 mai

1920, sous le n° 363, tous les droits détenus par M. Aquadro dans ladite société.

Cette cession eut lieu moyennant l'abandon au profit de M. Aquadro par la société précitée des droits qu'elle possédait dans une fabrique de carreaux de ciment exploité à Fès, dans l'indivision entre ladite société et M. Arthur Maurice, industriel, domicilié à Fès.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 522 du 7 mars 1921

Inscription requise par : 1° M. G. Jaffrain, propriétaire à Meknès, ville nouvelle ; 2° M. A. Rutily, publiciste à Meknès-Médina ; 3° M. R. Perrin, imprimeur à Meknès-Médina ; 4° et Mme Bourrasset, sans profession, demeurant à Meknès, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Meknès-Fès »,

journal de défense des intérêts des deux régions pour tout mode de périodicité, avec exclusivité pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 22 septembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 17 février 1921, il appert :

Que M. Cyprien Salvat-Géraud, restaurateur, et Mme Anna, Euzebia Amoros, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, angle de la rue de Toul et traverse de Médiouna, s'étant reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Léon Julcourt, négociant en vins, demeurant à Casablanca, 22, rue de Tours, ont remis en nantissement au profit de ce dernier le fonds de commerce exploité par eux à Casablanca, angle rue de Toul et traverse de Médiouna, immeuble Loiacone et Bénigno, dénommé « Grand Café-Bar C. Salvat », ensemble la clientèle, l'achalandage et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1921, au secrétariat-greffe du

Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. André, Beltran Lopez et M. Daniel Mas Lloret, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 36, rue du Mont-Blanc, au Maarif, agissant comme seuls associés ayant la signature sociale de la société en nom collectif « Mas et Beltran », dont le siège social est à Casablanca, de la firme :

« Mas et Beltran »

Déposée, le 28 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 19 février 1921, déposé le 28 du même mois de février, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Berge et Marchelli », une société en nom collectif, entre M. Georges Berge, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, et M. Mathieu Marchelli, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 31, rue d'Epinal, pour faire la représentation de commerce ainsi que toutes sortes d'affaires commerciales et notamment la publicité.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 26, traverse de Médiouna, est contractée pour cinq années consécutives à partir du jour de l'acte.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres.

Le fonds social, fixé à dix mille francs, est entièrement versé par moitié par les deux associés.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié du fonds social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Paris, le 17 février 1921, déposé le 1^{er} mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Legal frères et Cie », une société en commandite simple entre MM. Ernest Legal et Charles Legal, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, au fort Provost, comme associés en nom collectif, et une personne désignée à l'acte comme associée commanditaire, pour l'achat et la vente des bois d'importation, d'exportation et indigènes, le travail mécanique ou à la main desdits bois, leur façonnage et leur transformation, ainsi que l'exploitation de toute industrie se rattachant au travail du bois et par extension toutes fournitures et matériaux pour la construction.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, a fixé sa durée à dix années à compter du 1^{er} février 1921, pour prendre fin le 31 janvier 1931.

La société sera gérée et administrée par MM. Ernest et Charles Legal, qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir soit ensemble, soit séparément ; en conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Toutefois, les baux, hypothèques, acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ne pourront être effectués que du consentement du commanditaire et ne seront valables qu'autant que les actes les concernant porteront la signature des deux associés en nom collectif.

Il est fait apport à la société de dix mille francs en espèces par M. Ernest Legal ; de dix mille francs en espèces par M. Charles Legal, et de trois cent mille francs également en espèces par le commanditaire, formant un capital social de trois cent vingt mille francs. En outre, MM. Ernest et Charles Legal font apport de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, ainsi que du droit au bail d'un terrain, sis avenue Mers-Sultan, sur lequel sera édifiée l'usine pour l'exploitation de l'industrie de la société.

Les bénéfices seront partagés : 1° jusqu'à cent cinquante mille francs, trente pour cent à M. Ernest Legal ; trente pour cent à M. Charles Legal, et quarante pour cent au commanditaire ; 2° au dessus, le surplus sera réparti : trente-cinq pour cent à M. Ernest Legal, trente-cinq pour cent à M. Charles Legal, et trente pour cent au commanditaire.

Les pertes seront supportées : vingt-cinq pour cent par M. Ernest Legal ; vingt-cinq pour cent par M. Charles Legal, et cinquante pour cent par le commanditaire, sans qu'en aucun cas ce dernier puisse être tenu au delà de son apport.

En cas de perte de la moitié du capital, chaque associé pourra demander la liquidation.

En cas de décès du commanditaire ou de l'un des associés en nom collectif, la société ne sera pas dissoute, mais elle le sera en cas de décès simultané des deux associés en nom collectif.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Castanié, armateur, domicilié à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, de la firme :

« Comptoir général de Dédouanement
et de Transit »

Déposé, le 13 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Emmanuel Rambaud, banquier, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, villa Elisabeth, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Banque de l'Union Marocaine, société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Casablanca, immeuble Lyon-Annonay, 57, boulevard de la Gare, de la firme :

« Circulaire Marocaine »,
Financière et économique

Déposée, le 5 mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré,

fait, à Casablanca, le 14 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, les 8 et 12 janvier 1921, il appert :

Que M. Louis, Paul Saussol, restaurateur, demeurant à Casablanca, 216, rue des Ouled Harriz, a vendu à Mlle Louise Pignet, sans profession, demeurant à Casablanca, Maroc-Hôtel, le fonds de commerce situé à Casablanca, 30, rue du Marché-aux-Grains, dénommé « Restaurant du Japon », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 4 mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} janvier 1921, déposé au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, le 3 mars 1921, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales Marrache et Cie, une société en commandite simple entre M. Salomon Marrache, négociant à Casablanca, comme associé et gérant responsable, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour l'achat et revente de céréales et graines diverses au Maroc.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 67, avenue du Général-Drude, a fixé sa durée à un an, à dater du 1^{er} janvier 1921, pour expirer, sans préavis, le 31 décembre de la même année.

La société sera gérée par M. Marrache qui aura la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les besoins de la société : il ne pourra traiter que des affaires au comptant, soit pour l'achat, soit pour la vente.

Il est fait apport de quinze mille francs en espèces par M. Marrache, et de quinze mille francs aussi en espèces par le commanditaire, formant un capital social de trente mille francs.

Les bénéfices seront partagés : cinquante pour cent au gérant et cinquante pour cent au commanditaire ; les pertes seront supportées dans les mêmes proportions sans que le commanditaire soit tenu au delà de sa commandite.

En cas de perte du dixième du capital

social, chacun des associés aura le droit de dénoncer le contrat social et de commander la liquidation de la société.

Le décès du gérant ou du commanditaire entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 21 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1921, il appert :

Que M. Jean Hernandez, industriel, et M. Honoré Martinez, propriétaire, demeurant l'un et l'autre à Safi, agissant conjointement en qualité de liquidateurs de la société « Hernandez et Martinez », constituée par acte sous seing privé du 26 décembre 1919, et dissoute amiablement, par acte du 9 janvier 1921, ont vendu à la Société « Le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, représentée par M. François Hustache, son administrateur-directeur, le matériel, les agencements et les différents objets mobiliers servant à l'extraction du gypse, à l'exploitation, la fabrication et la vente du plâtre provenant de la carrière située sur la colline, sise dans le périmètre de culture des Meghaouir et connue sous le nom de « Goumirsa », la clientèle, l'achalandage de l'établissement d'exploitation ci-dessus et le droit exclusif aux appellations servant à le désigner, savoir : « Société des Plâtres de Safi » et « Plâtriers de Safi », suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 4 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives,

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 232 du 1^{er} mars 1921, requise pour tout le Maroc, par M. Robert John Young, éleveur, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'admi-

nistrateur délégué de la société anonyme Franco-Australienne, au capital de 3.250.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, Hôtel Excelsior, de la firme :

« Franco-Australienne du Maroc »
société anonyme au capital de 3.250.000 francs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRES présentées à l'Autorité régionale de Marrakech par le Gérant Général des Séquestres de Guerre

Propriétaires des biens	DESIGNATION DES BIENS	SITUATION DES BIENS
Utting Karl	1 ^o Maison d'habitation déclarée indivise avec la maison Murdoch Butler et C ^o .	Marrakech-quartier Dabachi, Derb Moulay Abdelkader N° 70. Confronts : l'impasse conduisant aux immeubles N°s 72, 74, 76, 78 et 80 appartenant aux héritiers de si Madani Glaoui, l'immeuble 63 appartenant à Ghali El Tordj Dnadoui.
	2 ^o Maison d'habitation.	Marrakech-quartier Riad Zitoune Djedid, N° 25. Confronts : rue Derb Djedid, écuries appartenant aux habous, immeuble N° 27. (Mohamed Folghout).
	3 ^o Maison d'habitation et fondouk revendiqués par les habous.	Marrakech-Mellah-rue de la Poste anglaise N° 28. Confronts : rue Souik Aafr immeuble dit Dar Souika, immeuble N° 26 (Habib Afelou Ben Grenax).
	4 ^o Maison servant de siège au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.	Marrakech-quartier Kanaria rue Addan N°s 19 et 21. Confronts : immeuble en ruines et terrain de M. Lennoux.
	5 ^o Maison ayant servi de siège à l'ancienne poste allemande.	Marrakech-quartier Kanaria rue des banques N° 34 et rue Zari N° 2. Confronts : rue des banques et immeuble Nissim Coriat 32 rue des Banques.
Dietrich	6 ^o Créances et numéraire.	
	1 ^o Maison avec écurie et cour.	Marrakech-quartier Assoul Derb Lalla Bent Amri, N°s 29, 31, 35, 55, 57. Confronts : ruelle sur trois côtés et immeuble N° 27. (Hamed Ould El Hadjala Rahmani) sur le 4 ^e côté.
	2 ^o Terrain de culture de 60 ares environ dit Arsa Ben Embarek Ben Allal, déclaré indivis avec Fké El Hachedi, irrigué et complanté d'arbres fruitiers, de vigne et de roseaux.	Marrakech-El Ouidana (ouled Toalb) caïdat Rehamna. Limites : nord : chemin conduisant au douar des ouled Toalb, est : Kelaïoune et séguia Zouila; sud : Azzouz Bel Majoub, Embarek ben Allal, Kabbour Ben Sellek et un chemin; ouest : un chemin.
	3 ^o Terrain de culture de 25 ares environ, dit Arsa Abd El Ouad, déclaré indivis avec Fké El Hachedi, irrigué et complanté de figuiers.	Marrakech-El Ouidana (ouled Toalb, caïdat Rehamna). Limites : nord-ouest : Allal Ben Ahmed; sud-est : Cheik el Fatmi; sud-ouest : Fatmi Ben Chtou; ouest : El Arbi Ben Zidane.
	4 ^o Terrain de culture de 1 hectare environ, dit Arsa Ouled Djilali, déclaré indivis avec Omar Ben Allal Ben Abès, irrigué et complanté d'oliviers.	Marrakech-El Ouidane (ouled Djilali-Caidat Rehamna). Limites : nord : un sentier; est : Ben Tahan; sud : Mohamed Bel Hamedi; ouest : Mohamed Ben Djilali.
	5 ^o Créances et numéraire	

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du Commandant de la Région de Marrakech, un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 26 janvier 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
LAFFONT.

« LE NID D'IRIS »

Société anonyme d'habitations à bon marché, au capital de 200.000 francs
Casablanca

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale de la Société anonyme d'habitations à bon marché « Le Nid d'Iris », tenue au siège social, à Casablanca, le 30 janvier 1921, qui a été annexé à un acte, enregistré, en constatant le dépôt, dressé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 18 février 1921, il appert que l'Assemblée générale de ladite société a décidé que la durée de la société, fixée à dix années, à compter du 1^{er} juillet 1920, serait portée à quinze années, pour compter aussi du 1^{er} juillet 1920.

Une expédition de ce procès-verbal a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 2 mars 1921.

Société Franco-Australienne du Maroc

Société anonyme au capital
de 3.250.000 francs

Siège social à Casablanca, Hôtel Excelsior

I. — STATUTS

D'un acte sous signatures privées fait en quadruple exemplaire à Casablanca, le 1^{er} novembre 1920, dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles pouvant l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, minières, agricoles, forestières, industrielles et financières, dans tous pays et spécialement au Maroc, la demande l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la rétrocession et la vente de toutes concessions, de quelque nature que ce soit ; l'acquisition et la vente de toutes propriétés et leur mise en valeur ; toutes entreprises de travaux, transports et communications, maritimes et autres ; l'achat et la vente de tous produits ; l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

La Société peut exercer son action par tous voies et moyens, particulièrement par la formation de syndicats de toutes sortes, de sociétés nouvelles ou par des participations, en s'intéressant dans tous pays, et spécialement au Maroc, à une ou plusieurs entreprises ou sociétés ayant un but principal ou secondaire se rattachant

directement ou indirectement aux fins de la Société, ou tel qu'il soit de nature à lui favoriser son travail et son développement. Cette prise d'intérêt peut se faire : soit par une souscription du capital, soit par une participation, soit par des prêts ou avances, ou de toute autre manière soit par amalgamation ou combinaison avec toutes autres sociétés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de : « Société anonyme Franco-Australienne du Maroc ».

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Art. 5. — Le siège social de la Société est établi à Casablanca (Hôtel Excelsior)

Ce siège pourra être transporté en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, soit dans ses colonies, dans tous pays de protectorat français, par décision de l'Assemblée générale.

La Société peut avoir en outre des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences, partout où le Conseil d'administration le jugera utile, au Maroc, en France, dans ses colonies, dans tous les pays de protectorat français et à l'étranger.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 3.250.000 francs, divisé en 3.250 actions de 1.000 francs chacune à souscrire et payables en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 41 ci-après. Cette assemblée fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou déléguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration est dès maintenant autorisé à porter le capital social à 6.500.000 francs, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins ultérieurs de la Société, sur simple décision dudit Conseil, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire aux taux et conditions qu'il avisera.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire du Conseil d'administration au cas où il ferait usage de la faculté qui lui est ci-dessus conférée de porter le capital social à 6.500.000 francs et de l'Assemblée générale dans les autres cas, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce

fait, résulter une souscription indivise.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une décision prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable en espèces, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions, qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen de lettres recommandées qui leur sont adressées deux mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 14. — Il est en outre créé 775 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/775^e de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts sous les articles 44 et 47.

Sur ces parts, 125 sont attribuées à M. Young, l'un des fondateurs de la Société, en rémunération de ses travaux, études et démarches, et des concours de toute nature qu'il a groupés en vue de la constitution de la Société et de son fonctionnement ultérieur.

Les 650 parts de surplus sont réparties entre les souscripteurs des 3.250 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par cinq actions. Cette dernière attribution, étant égale pour tous les actionnaires, ne constitue pas un avantage particulier sujet à appréciation. Par suite, s'il se trouve des souscriptions de moins de cinq actions ou d'un nombre d'actions ne formant pas un multiple de cinq, il leur sera délivré une coupure de 1/5^e de part par chaque action souscrite au-dessus de cinq et pour tous excédents de cinq ou multiple de cinq. Tout propriétaire ultérieur de cinq

coupures devra les échanger contre une part entière.

Les parts ou coupures de parts bénéficiaires sont établies au porteur et la transmission s'en opère par la simple tradition du titre.

Les titres de ces parts ou coupures de parts sont extraits de livres à souches, numérotés de 1 à 775, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Le droit de timbre sera supporté par la Société ; les autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts ou coupures, resteront à la charge des titulaires.

Les parts bénéficiaires ou coupures de parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage sur les bénéfices de la Société jusqu'à son expiration, alors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou cessions totales ou partielles. Ils n'ont d'autre droit, en résumé, que celui de participer, tant aux répartitions de bénéfices, lors que ceux-ci sont mis en distribution par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, qu'à la répartition de l'actif social en cas de liquidation, le tout conformément aux articles 44 et 47 des statuts.

En cas d'augmentation du capital social, par voie de création d'actions ordinaires, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt à titre de premier dividende de 6 pour 100 qui serait alloué aux nouvelles actions.

En cas de création d'actions privilégiées, les parts bénéficiaires ne pourront s'opposer aux droits et avantages spéciaux qui pourraient être accordés à ces actions.

En cas de réduction du capital social par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au dividende de 6 pour 100 qui aurait été servi au capital social s'il était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital, le tantième revenant aux parts bénéficiaires sera diminué de 5 pour 100 si le capital est porté à une somme supérieure à 6.500.000 francs, et d'une nouvelle tranche de 5 pour 100 si le capital est porté au-dessus de 13.000.000 de francs, sans

toutefois que ce tantième puisse être réduit au-dessous de 15 pour 100. La fraction de bénéfices, ainsi diminuée sur le tantième des parts bénéficiaires s'ajoutera aux droits des actionnaires qui ne pourront jamais être supérieurs à 85 pour 100.

Les droits ainsi ajoutés aux actions resteront définitivement acquis, quand bien même le capital serait ultérieurement réduit.

La Société aura le droit de racheter tout ou partie des parts bénéficiaires, à la condition de s'entendre à ce sujet avec la Société civile ou association, formée comme il sera dit à l'article 50 ci-après entre les porteurs desdites parts bénéficiaires.

S'il y a lieu à rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort, la délibération de l'Assemblée décidant le rachat, et, s'il y a lieu, les numéros des parts désignées par le sort, ainsi que la date de paiement, seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et de Paris.

La Société se réserve d'ailleurs le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts bénéficiaires, quand et comme bon lui semblera.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit, des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 47, la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ; cette quotité ainsi rendue libre appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées seront annulées.

Pour l'enregistrement, seulement, ces parts bénéficiaires seront évaluées à 1 franc chacune.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de 6, 8, 10, 12 ou 14 membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil doit toujours comprendre la moitié de ses membres de nationalité française et la moitié de nationalité australienne ou anglaise.

Art. 16. — Les administrateurs doivent être propriétaires de chacun vingt-cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs : elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

Art. 17. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les deux ans, suivant ce nombre, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit

aussi régulier que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance de Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18. — Si le Conseil est composé de moins de 8, 10, 12 ou 14 membres, il a la faculté de se compléter à 8, 10, 12 ou 14 membres, s'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de six.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

Art. 19. — Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres français un président qui peut toujours être réélu.

En l'absence du président, le Conseil désigne à chaque séance, pour le remplacer, le plus âgé des administrateurs français.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Exceptionnellement, le Conseil pourra se réunir soit à Paris, soit à Londres.

Le mode et les délais de convocation sont déterminés par le Conseil d'administration.

Tout administrateur empêché pourra donner par écrit mandat à l'un de ses collègues à l'effet de voter à ses lieu et place sur des questions déterminées, un administrateur ne pouvant représenter que deux de ses collègues et ayant, pour ce cas, droit à trois voix tant en son nom que comme mandataire.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moi-

tié au moins de ses membres en fonctions est nécessaire, mais suffisante. Toutefois, si le Conseil, ne se compose que de six membres, la présence ou la représentation de quatre d'entre eux sera nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; toutefois toute majorité devra comprendre au minimum deux voix australiennes ou anglaises d'une part, française de l'autre.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues, résultera vis-à-vis des tiers de l'indication, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par un administrateur.

Art. 22. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il fait les règlements de la Société, et notamment le règlement intérieur établissant le mode et les conditions de réalisation des opérations faites avec les actionnaires.

Il statue sur toutes demandes de cession ou attributions d'actions.

Il établit des succursales, agences, dépôts et bureaux partout où il le juge utile, en tous pays, au Maroc, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat et à l'étranger ; il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ; nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales l'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte toutes assurances.

Il souscrit, endosse, accepte, négocie, avalise et acquitte tous effets de commerce et tous warrants.

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises, à forfait ou autrement, relatifs dans l'objet de la Société.

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet d'invention, établissements commerciaux et industriels et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations même de longue durée, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux.

Il se fait ouvrir à la Société tous comptes courants et d'avances, dans toutes maisons de banque, notamment à la Banque d'Etat du Maroc, règle tous excédents de crédit, crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, opère le retrait de tous fonds et titres.

Il autorise toutes avances avec ou sans garantie.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait, à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables : il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

Art. 23. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'admini-

stration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixés et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et du Comité de direction, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la Société.

Le Conseil peut, enfin, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser le Comité de direction et ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et les valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 25. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 26. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 28. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social au delà du chiffre de 6.500.000 francs, prévue à l'article 7 des statuts.

La création et l'émission d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de cette modification par l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

La réduction du capital social.

La modification du capital nominal des actions, notamment par la division du capital en actions de moins de 1.000 francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul des voix dans cette Assemblée.

La modification des droits des parts bénéficiaires sous réserve de l'approbation de la Société civile ou Association qui sera ci-après formée entre les porteurs de ces parts pour mettre en commun et centraliser leurs droits et actions.

Le rachat des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de ladite Société civile.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le changement de dénomination de la Société.

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Casablanca.

Le transport, la vente ou la location à tous tiers ou l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société.

La transformation de la présente Société en société de toute autre forme.

Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des

modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette réunion n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le « Bulletin des Annonces légales obligatoires » et dans le « Bulletin Officiel du Protectorat français au Maroc » que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, pour le cas où la réunion ne se tiendrait pas au siège social, dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'Assemblée doit avoir lieu ; les dites insertions reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée, le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à dix jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 39 et 40 ci-dessus.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 43. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social doivent subir la diminution de valeur et les amortissements jugés convenables par le Conseil, sans qu'ils puissent être inférieurs à 5 pour 100 pour les immeubles et 10 pour 100 pour le matériel d'exploitation.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et à l'endroit fixé pour la réunion de l'Assemblée générale, si elle devait être tenue ailleurs qu'au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires

et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 44. — Les produits nets de la Société sont constatés et établis sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, amortissements et réserves industrielles ou autres, jugés nécessaires par le Conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets, établis et constitués conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, il est prélevé :

1° 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 pour 100 des sommes dont elles sont libérées et non amorties ; sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Après ces prélèvements, et sur le surplus, il est attribué :

10 pour 100 au Conseil d'administration.

Ensuite l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement, sur l'excédent des bénéfices, de telles sommes qu'elle jugera convenables pour la formation de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, fonds d'amortissement, fonds de prévoyance, dont elle détermine l'emploi ou encore tous reports à nouveau, sans toutefois que cette portion mise en réserve puisse excéder 30 pour 100 de cet excédent.

Le surplus des bénéfices est réparti : 75 pour 100 aux actions et 25 pour 100 aux parts bénéficiaires.

Le tout sauf l'effet de la réduction du tantième revenant aux parts bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée pour le cas d'augmentation du capital par l'article 14 des statuts.

Au cas où l'Assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit de premier dividende de 8 pour 100 stipulé ci-dessus, et au remboursement prévu à l'article 47 ci-après, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant aux partages des bénéfices et de l'actif social.

Au cas où il serait procédé à des répartitions de réserves sous quelque forme que ce soit, sauf pour le remboursement du capital des actions, il demeure entendu que les parts y participeront dans la proportion sus-indiquée.

Art. 45. — Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration, qui

peut, au cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ; pour les parts, le paiement sera valablement fait au porteur du coupon.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Art. 46. — A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des deux tiers du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

Pour cette Assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire soit comme mandataire. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale. D'ail leurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments composant l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, faire l'apport à toute autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'ils aviseront.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti entre les actions et les parts dans les mêmes proportions que les bénéfices, soit :

75 pour 100 aux actions,

25 pour 100 aux parts bénéficiaires,

le tout sauf la réduction du tantième revenant aux parts bénéficiaires telle qu'elle est déterminée pour le cas d'augmentation de capital par l'article 14 des statuts.

Si l'actif à répartir comprenait des éléments autres que du numéraire, l'Assemblée générale des actionnaires en fixerait souverainement la valeur et tout ayant droit serait tenu d'accepter la répartition établie par le montant fixé.

Art. 51. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et que le quart au moins aura été versé sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration faite par les fondateurs de la Société devant le secrétaire-greffier près le Tribunal civil de Casablanca, remplissant les fonctions de notaire, et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la cause des attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les attributions et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté les acceptations.

Ces deux Assemblées générales constitutives seront tenues à Paris ; elles seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions, sans cependant pouvoir avoir plus de 10 voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première au moins cinq jours à l'avance et la deuxième au moins dix jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris.

Elles pourront même se réunir sur convocation verbale si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En cas d'augmentation du capital au moyen de souscriptions en espèces, l'Assemblée, qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration

de souscription et de versement, pourra être convoquée à dix jours francs d'intervalle.

De même, en cas d'augmentation du capital au moyen d'apports en nature, les Assemblées qui auraient à statuer soit sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier les apports, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, pourront être convoquées à quinze jours francs d'intervalle pour la première Assemblée et à dix jours francs d'intervalle pour la seconde.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte passé devant M^e Letort et reçu dans les minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1920, enregistré, les fondateurs de ladite Société Franco-Australienne du Maroc ont déclaré que les 3.250 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par 32 personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de huit cent douze mille cinq cents francs, entièrement à la disposition de la Société. Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités, domiciles et raisons sociales des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III. — Assemblées générales constitutives

1° Aux termes de la délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme Franco-Australienne du Maroc, en date du 7 janvier 1921, dont un duplicata du procès-verbal a été déposé dans les minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, par acte du 17 février 1921, enregistré, ladite Assemblée générale a voté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1920.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme M. Gaston Walbaum commissaire, à l'effet d'apprécier les avantages particuliers stipulés par les statuts et de faire un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale prochaine qui aura définitivement à statuer sur la constitution de la Société.

Cette résolution est votée à l'unanimité, à l'exception de M. Emile Wenz, mandataire de M. Robert John Young, l'un des fondateurs, qui s'est abstenu de prendre part au vote.

2° Et aux termes de la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme Franco-Australienne du Maroc, en date du 29 janvier 1921, dont un duplicata du procès-verbal a été déposé dans les minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, par acte du 17 février 1921, enregistré, ladite Assemblée générale a voté notamment les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée, adoptant les conclusions du rapport de M. Gaston Walbaum commissaire, et reconnaissant que ce rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 14 janvier 1921, approuve purement et simplement les attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts.

Cette résolution est votée à l'unanimité, à l'exception de M. Emile Wenz fils, mandataire de M. Young, l'un des fondateurs, qui s'est abstenu de prendre part au vote.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale nomme, pour composer le Conseil d'administration :

M. Charles de Rouvre, ancien député, demeurant à Paris, 11, avenue Georges V (8^e) ;

M. René Godet, industriel, demeurant

au Havre (Seine-Inférieure), 2, rue Guy-de-Maupassant ;

M. Georges Seydoux, industriel, demeurant à Paris, 23, rue de Paradis (10^e) ;

M. Emile Wenz fils, importateur-exportateur, demeurant à Paris, 1, rue de Metz (10^e) ;

M. George Buchanan, commerçant en laines, demeurant à Londres, 3, Moor-gate Street Buildings (E. C. 2) ;

M. Frederick William Braund, négociant, demeurant à Londres, 101, Leadenhall Street (E. C. 3) ;

M. Arnold Anderson Trinder, armateur, demeurant à Londres, Baltic House 27, Leadenhall Street (E. C. 3) ;

Et M. Robert John Young, éleveur, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior

Ces noms, successivement mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité, sauf la voix de chacun des susnommés ou de son mandataire dans le vote le concernant.

Chacun des huit administrateurs nommés, ou son mandataire, a déclaré accepter les fonctions à lui conférées ou conférées à son mandant.

Troisième résolution

L'Assemblée générale nomme comme commissaires, pour le premier exercice :

M. G. Deloche de Noyelle, comptable, 23, rue de Paradis, Paris (10^e), et M. Léon Leven, fondé de pouvoirs de la

maison Wenz and C^o, 39, rue des Vinaigriers, Paris (10^e).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun desdits commissaires des comptes a accepté les fonctions à lui conférées.

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve les statuts de la Société, tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé, annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^o Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 décembre 1920, et déclare la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ensemble de la liste y annexée, une copie des statuts de la Société, une expédition de l'acte de dépôt des deux assemblées générales constitutives, et un duplicata du procès-verbal de chacune de ces deux assemblées, ont été déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 21 février 1921.

Pour extrait et mention :

Signé : Young.

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 7.500.000 fr.

MATÉRIEL D'ENTREPRISE
ET DE

TRAVAUX PUBLICS

Fournitures générales
pour l'Industrie et l'Agriculture

HUILES POUR GRAISSAGE

MACHINES-OUTILS

MOTEURS

Agents exclusifs de :

Moteurs ASTER

Moteurs NATIONAL

Matériel à air comprimé
INGERSOLL RAND

COFFRES-FORTS FICHET

Pompes et Norias Lemaire. — Pompes centrifuges Berger

Machines agricoles EMERSON. — OSBORN

Agences : CASABLANCA -- MEKNÈS -- MARRAKECH